

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent
de l'immigration et du
travail, 1966/67.
1966/67 Délibérations.

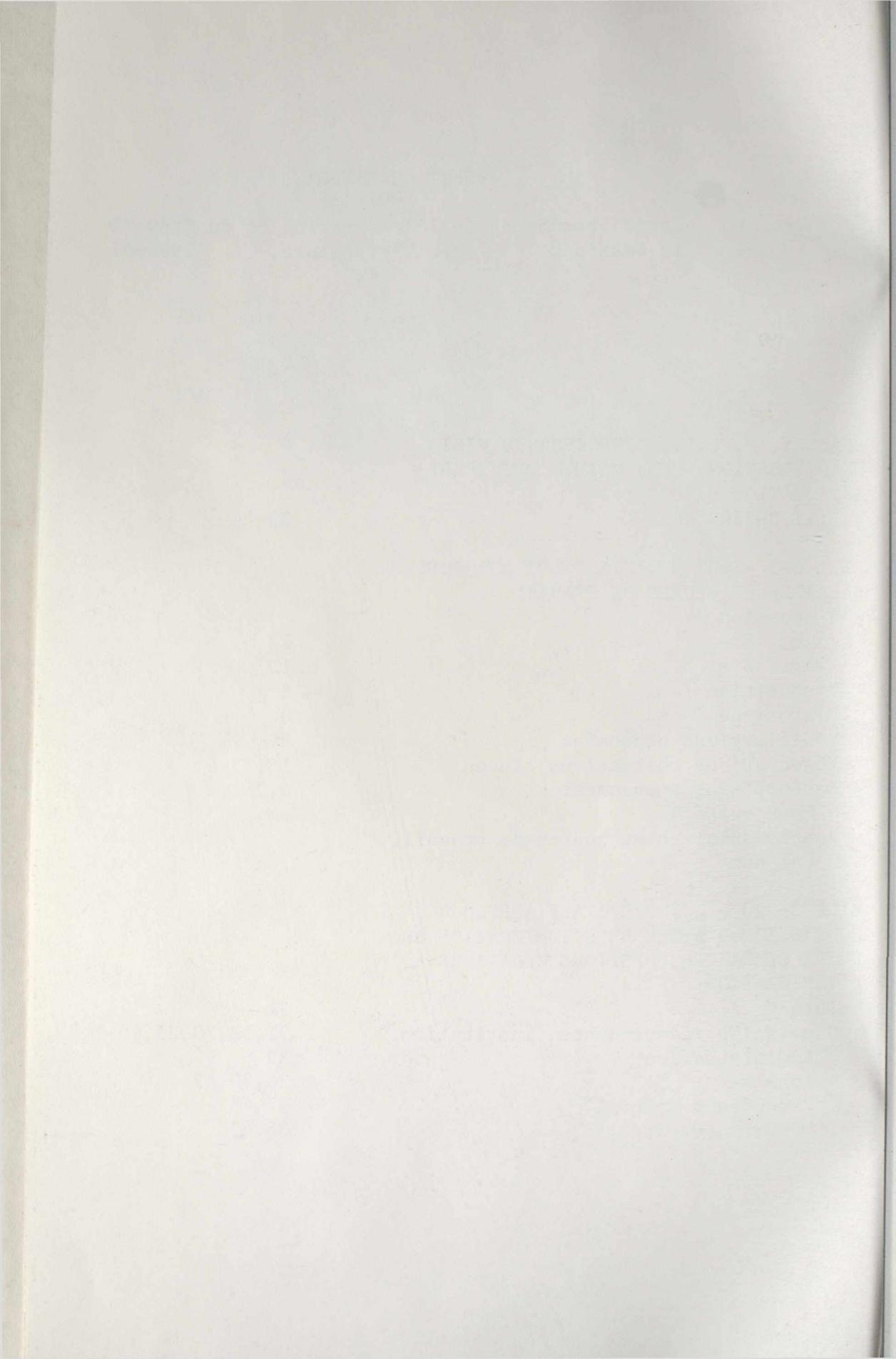
145 57E A1	NAME - NOM
JAN 27 1978	<i>Robert G. ...</i>

SÉNAT DU CANADA

Comité permanent de l'Immigration et du Travail
 la Session, 27e Législature, 1966-67

INDEX

	PAGE
BEASLEY, M. E.P., DIRECTEUR, DIVISION PLANIFICATION, MIN. MAIN-D'OEUVRE ET IMMIGRATION	
Bill C-220	33-44
 BILL C-2 - LOI MODIFIANT LOI SUR JUSTES SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL	
Discussion	
Art. 5 -	12
Art. 6 -	12
Disposition	8
Historique	8
Modifications proposées	8
Négociations collectives libres	16,23-4
Rapport sans amendement	6,26
<i>Voir aussi</i>	
Justes salaires et heures de travail, Loi sur	
 BILL C-220 - LOI PRÉVOYANT APPELS DEVANT COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION AU SUJET CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION	
Buts	31
Commission indépendante, institution	31,32,33,35,40-1
Administration	33
Appels	36,39,42
"Enquêteur spécial"	42,43
Membres, droits	35,43



BILL C-220 - LOI PRÉVOYANT APPELS DEVANT
COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION AU
SUJET CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À
L'IMMIGRATION (Suite)

Discussion

Art. 3(4) -	43
Art. 12 -	42
Art. 17 -	40-1
Art. 18 -	34-5
Ministre, pouvoirs discrétionnaires, modification	31,32,35,37
Parrainage, droits	31,32-3,34,36,38
Rapport sans amendement	30,44

CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES)

Salaires, heures de travail	8,12-3
-----------------------------	--------

HAYTHORNE, M. GEORGE V., SOUS-MINISTRE,
MIN. TRAVAIL

Bill C-2	9-25
----------	------

JOHNSTONE, M. HARRIS, DIRECTEUR, DIRECTION
NORMES DU TRAVAIL, MIN. TRAVAIL

Bill C-2	11-24
----------	-------

JUSTES SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL,
LOI SUR

Apprentis	10,11
Construction, contrats de	7-26
Avantages auxiliaires	22,23,24
Barèmes, établissement	11
Ont., salaire minimum fixé	9-10,23
Transcanadienne, route	12
Édifices fédéraux, construction, cas	9
Ententes collectives	10,11
"Justes salaires", définition	13
Salaires, négociations	20,21-2,24,25

LOI MODIFIANT LOI SUR JUSTES SALAIRES
ET HEURES DE TRAVAIL

Voir

Bill C-2

LOI PREVOYANT APPELS DEVANT COMMISSION
D'APPEL DE L'IMMIGRATION AU SUJET
CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À L'IMMI-
GRATION

Voir

Bill C-220

MARCHAND, L'HON. JEAN, MINISTRE, MIN.
MAIN-D'OEUVRE ET IMMIGRATION

Bill C-220

Discussion

32-44

Exposé

31

NICHOLSON, L'HON. JOHN, MINISTRE DU
TRAVAIL

Bill C-2

Discussion

9-23

Exposé

7-9

RAPPORTS AU SÉNAT

Bill C-2, sans amendement

6,26

Bill C-220, sans amendement

30,44

STAFFORD, M. C., PRÉSIDENT, COMITE RELATIONS
DE TRAVAIL, ASSOCIATION CANADIENNE CONSTRUC-
TION

Bill C-2

Discussion

18-22

Exposé

14-7

STEVENS, M. PETER, DIRECTEUR RELATIONS
DE TRAVAIL, ASSOCIATION CANADIENNE CON-
STRUCTION

Bill C-2

22-3

TÉMOINS

- Beasley, M. E.P., directeur, division
planification, min. Main-d'oeuvre et
Immigration 33-44
- Haythorne, M. George V., sous-ministre,
min. Travail 9-25
- Johnstone, M. Harris, directeur, Direc-
tion normes du travail, min. Travail 11-24
- Marchand, l'hon. Jean, ministre, min.
Main-d'oeuvre et Immigration 31-44
- Nicholson, l'hon. John, ministre du
Travail 7-23
- Stafford, M. C., président, comité Re-
lations de travail, Association cana-
dienne construction 14-22
- Stevens, M. Peter, directeur relations
de travail, Association canadienne
construction 22-3



Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE

L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Président: L'honorable John Hnatyshyn

Fascicule 1

Délibérations complètes sur le Bill C-2,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et
les heures de travail»

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre, George V. Haythorne, sous-ministre, Harris S. Johnstone, directeur de la Direction des normes du travail. *De l'Association des constructeurs canadiens:* M. C. Stafford, président du Comité des relations ouvrières, et Peter Stevens, directeur des relations ouvrières.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24526-1



COMITÉ PERMANENT
DE
L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Le président: L'honorable John Hnatyshyn
les sénateurs:

Argue	Hnatyshyn
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hugessen
Bélisle	Lefrançois
Boucher	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Burchill	McElman
Cameron	Monette
Cook	Paterson
Croll	Pearson
Davey	Prowse
Dupuis	Rattenbury
Fergusson	Reid
Flynn	Roebuck
Fournier (<i>De Lanaudière</i>)	Urquhart
Fournier (<i>Madawaska-Restigouche</i>)	Vaillancourt
Gershaw	White
Gladstone	Willis
Grosart	Yuzyk—(34)

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(Quorum 7)

TÉMOINS:

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du jeudi 9 juin 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé par l'honorable sénateur Molson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-2, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au Comité permanent de l'immigration et du travail.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 juin 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de l'immigration et du travail se réunit aujourd'hui à onze heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hnatyshyn (*président*), Beaubien (*Provencher*), Bélisle, Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Fournier (*De Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Gershaw, Gladstone, Grosart, Hugessen, Lefrançois, Macdonald (*Cap-Breton*), McElman, Paterson, Pearson, Prowse, Rattenbury, Roebuck et Vaillancourt.—(22)

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le bill C-2 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail» est lu et étudié article par article.

Sur une motion présentée par l'honorable sénateur Croll il est décidé que le Comité recommande que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ses délibérations au sujet du bill C-2.

Les témoins suivants sont entendus: *Du ministère du Travail:* L'honorable John R. Nicholson, ministre, George V. Haythorne, sous-ministre, Harris S. Johnstone, directeur de la Direction des normes du travail. *De l'Association des constructeurs canadiens (The Canadian Construction Association):* M. C. Stafford, président du Comité des relations ouvrières et Peter Stevens, directeur des relations ouvrières.

Il est convenu qu'un mémoire et deux lettres rédigés en commun par l'Association des constructeurs canadiens et l'*Association of International Representatives of the Building and Construction Trade* (L'Association des représentants internationaux de l'industrie de la construction et du bâtiment) soient déposés auprès du secrétaire du Comité.

Sur une motion de l'honorable sénateur Bélisle, il est décidé que le bill C-2 soit rapporté sans amendement.

Attesté.

Le secrétaire du Comité
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

le JEUDI 16 juin 1966.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, auquel a été déféré le Bill C-2, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les justes salaires et les heures de travail», rapporte que le comité après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
JOHN HNATYSHYN

Le secrétaire du Comité
Frank A. Jackson

SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DE L'IMMIGRATION
ET DU TRAVAIL

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 juin 1966.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, à qui a été renvoyé le bill C-2 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail» se réunit aujourd'hui, à 11 heures et demie, pour étudier le bill, sous la présidence du sénateur John Hnatyshyn.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes réunis ce matin pour étudier le bill C-2 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail». Comme ce bill est important, je propose que nos délibérations soient enregistrées et publiées.

Il est convenu qu'un compte rendu textuel des délibérations du Comité concernant le bill soit enregistré.

Il est convenu que le Comité recommande que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ses délibérations au sujet du bill C-2

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous, aujourd'hui, l'honorable John Robert Nicholson, ministre du Travail. Comme vous le savez, son temps est très limité. Me permettez-vous de lui demander de présenter son exposé immédiatement, après quoi il pourra répondre à quelques questions?

Des voix: D'accord.

L'honorable John Robert Nicholson, ministre du Travail: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de cette occasion que vous me donnez de m'adresser à vous. Je puis tout d'abord vous dire qu'il me sera sans doute possible de disposer d'un peu plus de temps aujourd'hui qu'hier ou tout autre jour des trois ou quatre dernières semaines.

Le but de ce bill très court est de modifier la Loi sur les justes salaires et les heures de travail conformément aux modifications qui ont été apportées au Code canadien du travail (Normes).

La Loi sur les justes salaires et les heures de travail ne touche que les salaires et les heures de travail des personnes qui travaillent en vertu des contrats de construction accordés par le gouvernement fédéral. Elle n'est pas applicable dans le cas des constructions de routes. Elle ne concerne que les constructions entreprises en vertu d'un contrat.

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement fédéral a eu pour politique de fixer les salaires, les heures et les conditions de travail pour toute construction entreprise en vertu d'un contrat. La présente Loi stipule que les salaires payés dans le cadre des contrats de construction du gouvernement fédéral ne peuvent être inférieurs aux salaires qui ont cours dans la région où le contrat est exécuté. Elle stipule aussi que la semaine de travail ne doit pas dépasser 44 heures. Nous avons donc une norme concernant les heures de travail, une norme de 44 heures par semaine applicable dans tout le Canada, tandis que les salaires sont établis à l'échelle régionale.

Le Code canadien du travail (Normes) qui a lui-même été étudié par le présent Comité l'année dernière, stipule que le gouvernement doit encore payer les salaires en cours dans chaque région, mais les salaires ne peuvent être inférieurs à \$1.25 en vertu des dispositions relatives aux salaires minimums du Code canadien du travail (Normes). La semaine de 44 heures est maintenant de 40 heures, conformément aux dispositions de la Loi. Telles sont les deux modifications fondamentales.

Autrement dit, l'une des conditions de travail dans les chantiers de construction du gouvernement fédéral sera qu'un salaire minimum de \$1.25 de l'heure soit payé à tous les ouvriers qui travailleront en vertu de contrats adjudés par le gouvernement; une autre condition sera que les ouvriers travaillent au maximum 40 heures par semaine, avec temps supplémentaire allant jusqu'à 44 heures.

Le bill propose deux autres modifications. Dans l'état actuel de la Loi, il faut obtenir un permis spécial du ministère du Travail pour travailler plus de 44 heures par semaine. Cette disposition a créé bien des ennuis dans certaines régions et à certains moments de l'année. Le bill propose donc qu'il soit permis de travailler jusqu'à 48 heures par semaine, sans qu'il soit besoin d'un permis spécial, pourvu que les ouvriers reçoivent une rémunération supplémentaire pour les heures de travail supplémentaires. Cela simplifie les choses tant pour les employeurs que pour le ministère du Travail.

La disposition suivante du bill vaut d'être expliquée; elle traite de l'addition à la Loi d'un article qui prévoirait des sanctions. Lorsque j'ai examiné la Loi pour la première fois, en tant que ministre, il y a environ six mois, j'ai été tout surpris de constater que la Loi sur les justes salaires et les heures de travail ne prévoit aucune sanction pour les contrevenants. Autrement dit, l'employeur peut violer la Loi et le règlement et il n'existe aucun moyen réel de le punir pour cette violation. Le présent bill tente de remédier à cette situation en instituant un article spécial concernant les sanctions applicables.

Honorables sénateurs, telles sont fondamentalement les modifications proposées. Lors de la deuxième lecture du bill, à la Chambre des communes, l'Association des constructeurs du Canada et trois syndicats ouvriers ont proposé quelques autres modifications. Ils ne s'opposaient pas trop aux modifications qui ont été faites, mais ils demandaient que certaines autres modifications soient ajoutées au bill.

Lors de la deuxième lecture, j'ai demandé que le bill soit renvoyé au Comité du travail et de l'emploi afin de donner aux membres de la Chambre des communes l'occasion d'étudier ces recommandations et de leur permettre de discuter le bill article par article. Cela fut fait et les hauts fonctionnaires du Ministère étaient là pour répondre aux questions des membres du Comité.

Le Comité a tenu quatre séances. L'Association des constructeurs du Canada a fait certaines recommandations. Des questions détaillées ont été posées aux représentants de l'Association ainsi qu'à un ou deux porte-parole des syndicats. De plus, les hauts fonctionnaires de mon Ministère ont offert des explications et ont été interrogés. Ensuite de quoi, à la fin de la quatrième séance, les membres du Comité ont décidé à l'unanimité que le bill soit rapporté sans amendement. Après avoir été ainsi étudié très soigneusement, le bill a été accepté par la Chambre des communes en quelques minutes.

Au cours des séances de comité dont je viens de parler, les fonctionnaires de mon Ministère ont été interrogés de façon assez détaillée. J'ai moi-même assisté à toute une séance et à une partie d'une autre. Ils ont été longuement questionnés au cours de la discussion du bill article par article et des recommandations offertes par l'Association des constructeurs du Canada; ils ont été quelque peu secondés par un syndicat ouvrier mais ne l'ont pas été par les autres organismes ouvriers, les grands syndicats ouvriers.

Monsieur le président, je me ferai un plaisir de répondre à toutes questions d'ordre général ou portant sur des points particuliers du bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, en plus du ministre, nous avons parmi nous M. Harris S. Johnstone, directeur de la Direction des normes du travail, et M. George Haythorne, sous-ministre du Travail.

Le sénateur PEARSON: Le Code canadien du travail (Normes) est-il applicable dans toutes les provinces et territoires du Canada?

M. NICHOLSON: Oui. Avant de donner au bill sa forme définitive, le sous-ministre et moi-même, ou mon prédécesseur, M. MacEachen, en avons discuté avec les provinces. En janvier dernier, le sous-ministre en a discuté avec les ministres de toutes les provinces ou avec leurs représentants. Je ne veux pas dire que tous ces représentants sont venus à Ottawa. Mais je pense qu'il y en avait bien huit ou dix ici. Dans le cas des autres, ils s'étaient fait représenter par leur adjoint. Le bill a été soigneusement étudié.

De plus, je suis allé à Québec, accompagné du sous-ministre de mon ministère. Je devais y aller pour d'autres raisons. Nous avons passé deux heures avec le ministre et le sous-ministre du Travail du Québec, au cours desquelles nous avons discuté le présent bill. Nous avons fait la même chose à Toronto, où nous en avons discuté avec le ministre et le sous-ministre du Travail de l'Ontario, et de même à Winnipeg, lors de la réunion annuelle du Congrès du Travail.

Le sénateur FLYNN: Quand êtes-vous allé à Québec? A quelle date?

M. NICHOLSON: Je pense que c'était vers la fin mars ou début avril.

Le sénateur BÉLISLE: Je remarque que le bill ne touche que les constructions. Supplante-t-il les lois provinciales?

M. NICHOLSON: Il prévaut sur les lois provinciales en ce qui a trait à la construction d'édifices fédéraux, comme les bureaux de poste, par exemple, mais il ne touche que ce genre de construction.

Le sénateur CROLL: Lorsque vous dites il «prévaut» . . .

M. NICHOLSON: Dans le cas de construction d'édifices fédéraux. Il ne s'agit pas d'un cas où une loi en annule une autre. Il s'agit d'une loi ayant un objectif particulier. Comme je l'ai dit plus tôt, elle existe depuis 1935. Le bill ne change rien au principe de la Loi. Il ne fait qu'assurer que les dispositions concernant le salaire minimum de \$1.25 et établissant la semaine des 40 heures, au lieu de 44, soient respectées.

Le sénateur FOURNIER (*De Lanaudière*): Pensez-vous devoir vous rendre de nouveau à Québec?

M. NICHOLSON: Je ne pense pas. Si le sous-ministre n'avait pas pris part aux discussions et n'avait pas été d'accord sur le fait que le bill ne porte atteinte à aucune question de principe . . .

Le sénateur PEARSON: Dans combien de provinces le Code du travail stipule-t-il que le salaire minimum doit être \$1.25?

M. NICHOLSON: Je ne sais pas.

M. George V. Haythorne, sous-ministre du ministère du Travail: Il existe en Ontario une disposition qui fixe à \$1.25 le salaire minimum dans l'industrie de la construction. Cette disposition n'est pas applicable dans toute la province, mais est applicable dans la majeure partie de la région sud de la province de l'Ontario.

M. NICHOLSON: Le gouvernement serait dans une situation pour le moins singulière, si nous forçons les industries qui sont de la compétence fédérale, comme les banques et les compagnies de transports, etc., à payer un salaire minimum de \$1.25 et que nous n'en faisons pas autant dans le domaine des

constructions fédérales. Nous leur avons imposé ces conditions. Comment pourrions-nous ne pas les appliquer nous-mêmes.

Le sénateur CROLL: J'aimerais citer un extrait d'un discours prononcé par le sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) le 14 juin, et il me dit que cet extrait vaut d'être cité, lorsqu'il a dit que nous payons les apprentis des salaires de un dollar à un dollar vingt-cinq, en vertu de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Si je puis me permettre d'interrompre, le ministre de la Main-d'œuvre a fait remarquer que, en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle, les apprentis recevront \$35 par semaine, ce qui correspond à environ un dollar de l'heure; j'ai alors proposé que ce salaire soit relevé à \$1.25 afin qu'il corresponde aux exigences du présent bill.

Le sénateur RATTENBURY: Monsieur le président, je suis moi-même employeur dans l'industrie de la construction. Je pense exprimer l'opinion de l'industrie en général en disant que personne ne voit d'objection à ce que le salaire horaire minimum soit fixé à \$1.25. Je n'ai encore jamais entendu une objection qui vaille la peine d'être mentionnée, à ce sujet. Je me demande parfois s'il est bien sage de la part du gouvernement fédéral de se lancer dans un domaine comme celui-ci, alors que les ententes collectives, entre chaque compagnie et ses employés, permettent aux ouvriers de travailler plus de 48 heures par semaine. Maintenant, ma compagnie a deux ententes collectives en vigueur dans lesquelles une certaine clause stipule que les ouvriers employés à un chantier hors de la ville peuvent être appelés à travailler 56 heures par semaine au tarif régulier de salaire. J'ajouterais que c'est là une entente internationale qui place l'employeur, bien plus que l'employé, dans une situation assez bizarre. A moins que je ne me trompe, les travaux commandés par le gouvernement fédéral représentent environ 10 p. 100 du volume des travaux de construction entrepris au Canada. Ainsi si vous obtenez un contrat du gouvernement, il vous faut soudainement adapter vos programmes à la semaine des 40 ou 48 heures.

M. NICHOLSON: Vous étiez obligé de vous adapter à la semaine des 44 heures jusqu'à maintenant, en vertu d'une loi semblable.

Le sénateur RATTENBURY: Il s'agit d'un cas où la force ouvrière et les employeurs sont d'accord.

M. NICHOLSON: Les banques ont, elles aussi, avancé des arguments du même genre au moment de l'adoption d'autres lois.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question à ce propos? Et les employés qui ne travaillent pas dans le cadre d'une entente collective, ne sont-ils pas plus nombreux?

M. HAYTHORNE: La plus grande partie des employés qui travaillent dans le cadre des ententes collectives, sont au service des gros entrepreneurs, dans les grands centres urbains. Une bonne partie des constructions entreprises en vertu de contrats fédéraux, surtout dans le cas des petits édifices, emploient des ouvriers qui ne sont pas tous organisés.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre un instant? Je désire m'excuser d'avoir omis, au moment où j'ai présenté les fonctionnaires du Ministère, de nommer M. W. B. Davis, conseiller juridique du ministère du Travail; il est assis au deuxième rang à côté du sénateur Rattenbury. La charmante dame assise près de lui est M^{lle} E. Woolner, de la section des recherches, Direction de la législation.

Le sénateur GROSART: Avant de poser ma question, puis-je proposer une réponse à la question du sénateur Rattenbury, où à ce qui était peut-être une proposition qu'on devrait se fier aux ententes collectives plutôt que d'avoir une disposition dans la Loi qui règle les heures de travail. Ma réponse est qu'on ne permet aux gens de s'entendre pour se suicider.

Ma question traite de la situation des apprentis et du salaire horaire établi, d'un dollar à un dollar vingt-cinq. Il me semble comprendre qu'en vertu du règlement en vigueur actuellement, il est permis de payer aux apprentis et aux personnes qui reçoivent une formation professionnelle, un salaire horaire d'un dollar. Je parle du règlement établi en vertu de la Loi dont nous discutons en ce moment.

M. HAYTHORNE: Puis-je donner quelques éclaircissements à ce sujet; M. Johnstone pourra ensuite vous donner de plus amples détails. Les principales dispositions du règlement fixent à \$1.25 le montant du salaire horaire des manœuvres, tout comme le fait le Code. En ce qui concerne les salaires des manœuvres spécialisés, nous établissons un barème de salaires que nous jugeons appropriés pour l'époque en question. M. Johnstone peut vous expliquer comment nous nous y prenons pour établir ce barème de justes salaires pour les diverses catégories de travail et ce que nous faisons pour ceux qui entrent dans une nouvelle catégorie pour la première fois.

M. Harris S. Johnstone, directeur de la Direction des normes du travail, ministère du Travail: L'établissement d'un barème de justes salaires se fait en vertu de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail qui n'est applicable que dans le cas de constructions entreprises en vertu de contrats fédéraux; pour établir ces barèmes, on se fonde sur le montant des salaires en cours dans la région pour les travailleurs compétents de chaque spécialité. Nous organisons une étude des salaires afin de déterminer ce qu'ils sont; chaque ministère, avant de signer un contrat concernant un travail de construction quelconque nous demande de préparer un barème. Nous établissons les taux de salaires pour chaque catégorie de travailleurs qui, en toute probabilité, seront employés à la réalisation du contrat, et l'entrepreneur ne peut pas payer de salaires inférieurs à ceux que nous établissons. Aux termes de la Loi, les ouvriers ne peuvent pas actuellement travailler plus de 44 heures par semaine, à moins qu'un permis spécial ne soit accordé. Si un permis est accordé, et que les ouvriers font des heures supplémentaires, le salaire horaire pour ces heures supplémentaires est majoré de 50 p. 100. La Loi nous permet aussi d'accepter les taux de salaires reconnus d'apprentis pour les personnes que les lois provinciales placent dans la catégorie des apprentis. Assez peu d'apprentis travaillent aux constructions entreprises en vertu de contrats fédéraux, mais nous pouvons reconnaître les salaires qui leur sont versés et nous le faisons.

En ce qui a trait aux répercussions que pourraient avoir la disposition du bill qui fixe à \$1.25 le salaire minimum versé dans le cadre des constructions fédérales, les études que nous avons menées concernant les barèmes de salaires que nous établissons, ont démontré que nulle part en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, on ne trouve de salaires inférieurs à \$1.25 de l'heure. En fait, tous les salaires que nous versons, sont bien supérieur à \$1.25. Dans la province de Québec, tous les salaires versés en vertu des barèmes que nous établissons, sont bien supérieurs à \$1.25, excepté dans le cas du salaire des gardiens, dans cinq ou six endroits. Dans les provinces Maritimes, les taux que nous appliquons sont bien au-dessus du \$1.25, excepté dans le cas d'environ 15 à 20 p. 100 des emplois et la tendance à la hausse des salaires va permettre de relever ces taux au-dessus du dollar vingt-cinq d'ici un an environ. Cela si le bill n'est pas adopté. Si le bill est adopté tous les salaires inférieurs à \$1.25 de l'heure seront relevés immédiatement.

M. NICHOLSON: Je pourrais ajouter ici que, au cours des discussions que nous avons eues avec le ministre du Travail du Québec, et plus particulièrement avec son sous-ministre, ces messieurs ont admis volontiers que dans l'industrie de la construction, le salaire horaire d'un dollar vingt-cinq prévaut généralement,

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je interrompre, à ce point? Nous parlons tous ici de l'industrie de la construction. L'article 6 de la Loi ne s'applique-t-il pas chaque fois que le gouvernement fédéral accorde une subvention ou un subside? Je parle de la Loi elle-même qui dit que lorsque le gouvernement fédéral accorde une subvention ou un subside. . .

M. JOHNSTONE: L'article 5 est applicable à tous les travaux entrepris en vertu d'un contrat fédéral accompagné d'une subvention.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je me demande s'il y a eu des cas où on a pu y recourir, par exemple au cours des travaux de construction de la route Transcanadienne ou lors de la construction d'entrepôts frigorifiques ou autres entreprises du même genre.

M. JOHNSTONE: La construction de la route Transcanadienne a été largement subventionnée par le gouvernement fédéral, mais dans ce cas on a fait une exception parce que les provinces l'ont demandé et ont accepté la responsabilité de voir à ce que les règles des justes salaires et des heures de travail soient respectées durant les travaux de construction de la route Transcanadienne.

Le sénateur GROSART: Monsieur Johnstone, vous n'avez pas répondu à toute ma question. Votre réponse, je pense, est que, en vertu de la Loi, le salaire horaire minimum est d'un dollar vingt-cinq, c'est là le minimum absolu pour tout le monde. Ma question était, le règlement ne permet-il pas des exceptions dans le cas des apprentis et des personnes qui reçoivent une formation professionnelle? A ce que je peux voir, la Loi ne parle pas de salaires horaires d'un dollar. Cependant, en vertu du règlement, il est permis de verser des salaires horaires d'un dollar.

M. JOHNSTONE: Le taux horaire de \$1.25 peut varier en vertu du bill d'amendement, tout comme il peut varier en vertu du Code du travail. En vertu du Code du travail il est permis de verser des salaires inférieurs à \$1.25 aux personnes de moins de 17 ans ou aux apprentis ou encore aux personnes qui souffrent d'un handicap physique.

Le sénateur GROSART: Je ne veux pas me montrer hypercritique, mais cela nous amène à une question plus importante, la mesure dans laquelle le principe du bill perd de son mordant, car, si je comprends bien, il se trouve à être adouci par le règlement, c'est-à-dire, en vertu de l'autorité accordée au Gouverneur en conseil de régler certaines questions. Ne pourrait-on fixer une moyenne?

M. JOHNSTONE: Le règlement établi en vertu du Code ne fixe aucune moyenne.

M. NICHOLSON: Mais cela n'entre pas dans le présent bill.

Le sénateur GROSART: Sera-t-il permis d'établir une moyenne?

M. JOHNSTONE: Nous n'avons jamais établi de moyenne pour les contrats fédéraux, et je ne vois pas comment nous pourrions le faire en vertu du bill d'amendement.

Le sénateur GROSART: L'a-t-on jamais fait dans le cadre du règlement?

M. JOHNSTONE: Non.

Le sénateur GROSART: Y a-t-il eu d'autres exceptions permises en vertu du règlement, en vertu de permis spéciaux, ou à cause des heures de travail plus longues dans les régions septentrionales et ainsi de suite? Y a-t-il d'autres exceptions permises par quelque disposition de la Loi?

M. NICHOLSON: En ce qui concerne les salaires?

Le sénateur GROSART: Les salaires, les heures de travail et toutes autres conditions de travail.

M. NICHOLSON: Nous n'avons jamais eu de loi fédérale établissant un taux minimum de salaire avant que le parlement n'adopte le Code canadien du travail

(Normes), l'année dernière. Le présent bill ne fait que compléter cette loi qui, l'année dernière, a fixé pour la première fois un taux minimum de salaire.

Le sénateur GROSART: Mais la Loi est en vigueur depuis 1965.

M. NICHOLSON: Les dispositions concernant les salaires minimum n'ont été adoptées que l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je me demande si le ministre voit la Loi sur les justes salaires et les heures de travail sous le même angle que moi. Cette loi ne fait qu'établir quelques conditions que doivent respecter les entrepreneurs à qui le gouvernement accorde un contrat. Je puis ajouter que si cette loi n'existait pas, le gouvernement pourrait, par décret du conseil, établir des conditions que les entrepreneurs devraient accepter de respecter avant qu'un contrat ne leur soit accordé. Autrement dit, le gouvernement pourrait dire à l'entrepreneur que s'il désire présenter une soumission ou se voir confier un contrat par le gouvernement fédéral, il doit s'engager à payer certains salaires, à observer certaines heures de travail, et à satisfaire à toutes autres conditions normalement incluses à tous les contrats mais qui ne sont pas définies par la Loi; l'entrepreneur serait tout aussi lié par ces conditions. Ces modifications que le gouvernement propose, consistent simplement à dire qu'il faut observer les dispositions du Code du travail adoptées l'année dernière concernant les salaires et les heures de travail.

M. NICHOLSON: Oui, le gouvernement serait lié par la Loi qui est en vigueur depuis 1935. Si vous lisez attentivement l'article 1 du bill vous remarquerez qu'il dit:

«Justes salaires» signifie les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où le travail est exécuté, compte tenu de la nature ou de la catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont employés;

Cela mis à part, vous avez tout à fait raison, le gouvernement pourrait le faire, mais nous nous trouverions dans une situation tout à fait bizarre en ce que nous avons ordonné aux compagnies de chemin de fer et de transport aérien, aux banques et autres organismes soumis aux règlements fédéraux de respecter cette disposition; il serait plutôt illogique que nous ne la fassions pas paraître dans la loi qui régit les constructions fédérales.

Le sénateur FLYNN: Mais cette loi n'est applicable que dans le cas de contrats accordés par le gouvernement fédéral.

M. NICHOLSON: Vous avez tout à fait raison. Monsieur le président, j'ai commencé en demandant aux fonctionnaires du Ministère de répondre à la question posée par le sénateur Rattenbury. J'aimerais ajouter que je suis entièrement d'accord avec ce que le sous-ministre a dit. Comme le sénateur l'a fait remarquer, les heures de travail établies en vertu des ententes collectives dans le domaine de la construction varient, si je ne m'abuse, de 37½ heures à 60 heures, et dans certains cas il s'agit de 60 heures payées au tarif régulier. Je pense que nous reviendrions en arrière, et je le dis après mûre considération, et bien respectueusement, si nous acceptions de remplacer les normes nationales de travail par un régime comme celui que propose le sénateur. Je pense qu'il est de l'intérêt public que nous suivions la politique des normes nationales de travail, qui d'ailleurs existent depuis déjà 31 ans.

Le sénateur RATTENBURY: Je ne suis pas d'accord avec le ministre. Ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux dire qu'ici les deux agences, les employeurs et les employés, sont d'accord et elles admettent ensemble que les travailleurs, lorsqu'ils sont loin de chez eux, préféreraient faire quelque chose d'utile plutôt que de flâner dans une maison de pension ou une taverne.

L'hon. M. NICHOLSON: Il en est peut-être ainsi, mais cela ne s'applique-t-il pas à toutes les branches de l'industrie?

Le sénateur RATTENBURY: Les accords dont je parle ne s'appliquent qu'à ceux qui sont éloignés de chez eux.

L'hon. M. NICHOLSON: On a prévu une disposition à cette loi à la suite des représentations provenant du nord du pays où les jours sont longs en été et courts en hiver. Afin d'inciter des gens à se rendre dans ces régions il faut faire des concessions spéciales étant donné les circonstances particulières.

Le sénateur GROSART: Ne serait-il pas possible d'accorder un permis dans des circonstances exceptionnelles afin d'augmenter le nombre d'heures, peu importe le contrat issu des négociations collectives? Dans ce cas, la seule différence ne se trouverait-elle pas dans le fait que l'employeur, ici encore peu importe le contrat de négociations collectives, serait tenu de payer du surtemps après les heures statutaires?

L'hon. M. NICHOLSON: Cela est vrai. La loi renferme une disposition à cette fin, monsieur le sénateur.

Le sénateur GROSART: Cela enlève quelque chose seulement lorsqu'un permis pouvait être accordé laissant à la discrétion de la direction et des travailleurs le fait de prévoir pour eux-mêmes des salaires moins élevés durant la période de surtemps.

M. HAYTHORNE: Si je vous comprends bien, monsieur le sénateur, il n'y aurait pas de taux de salaire inférieurs, mais bien du surtemps au taux de temps et demi.

Le sénateur GROSART: N'ont-ils pas le droit, même si l'entente collective exige 61 heures ...

M. HAYTHORNE: C'est après 44 heures qu'il reçoit temps et demi.

L'hon. M. NICHOLSON: Cela n'a présenté aucune difficulté dans le passé.

Le sénateur GROSART: En d'autres termes, la loi dit que lorsque de tels contrats seront accordés par le gouvernement fédéral il y aura une norme à l'échelle nationale prévoyant un salaire à temps et demi après 44 heures?

M. HAYTHORNE: Quarante heures.

Le sénateur GROSART: Je m'excuse, 40 heures.

Le PRÉSIDENT: Etant donné que nous avons des représentants de l'Association canadienne de la construction, il nous serait utile de les écouter avant de poser d'autres questions.

M. M. C. Stafford, président du comité des Relations de travail de l'Association canadienne de la construction, est ici présent et il est accompagné par M. Peter Stevens, directeur des relations de travail de l'Association canadienne de la construction. Seriez-vous d'accord si M. Stafford s'avancait pour présenter un exposé?

M. C. Stafford, président, comité des Relations de travail, Association canadienne de la construction: Monsieur le président et honorables sénateurs, je voudrais tout d'abord mentionner que la seule raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui est que notre association est très inquiète au sujet de ce bill C-2. Nous sommes d'avis que les observations que nous avons faites au comité de la Chambre des communes n'ont pas reçu toute l'attention voulue et, par conséquent, nous sommes heureux de pouvoir nous présenter devant vous aujourd'hui.

Tout d'abord, je voudrais qu'il soit reconnu officiellement que l'Association canadienne de la construction, de concert avec l'Association des agents internationaux du bâtiment et de la construction, travaille depuis la fin de l'automne

1964 sur un mémoire fait conjointement par la direction et les travailleurs et soumis au ministre du Travail de l'époque au sujet des modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la Loi sur les justes salaires et les heures de travail.

Permettez-moi de mentionner ici que nous savions depuis longtemps qu'il serait question d'apporter des changements à cette loi et nous voulions nous assurer de pouvoir exprimer notre opinion et que celle-ci serait prise en considération.

Un mémoire conjoint fut alors présenté à celui qui était alors ministre du Travail, en mai 1965, après cinq mois d'études soigneuses. Ces propositions faites conjointement reconnaissaient pleinement le fait que cette loi ne tend pas à établir des normes minima mais plutôt à établir des normes «raisonnables».

Le titre réel de cette loi est «Justes salaires et heures de travail»—non pas «Salaire minimum». Dans leur «ensemble», on ne peut nier que ces propositions conjointes étaient de beaucoup supérieures aux présentes dispositions du bill. En d'autres termes, nous ne diminuons pas la valeur du bill; nous voulons le rendre plus parfait. Elles étaient telles que les travailleurs et les dirigeants de l'industrie de la construction, la seule qui était touchée par cette loi, pouvaient tous s'épanouir grâce à elles dans les années à venir.

Messieurs, j'aimerais vous rappeler qu'il s'est écoulé environ 30 années depuis que cette loi a été modifiée. Il faudra peut-être attendre pendant trente années avant qu'elle soit modifiée de nouveau et n'est-il pas raisonnable d'assurer, dans la mesure du possible, que les amendements faits aujourd'hui seront étudiés individuellement afin de continuer d'être utiles dans les années à venir?

La première fois que nous avons entendu parler des dispositions du bill C-2, nous avons immédiatement demandé conjointement une rencontre auprès du ministre du Travail actuel. Après deux réunions de ce genre, nous n'avions pas encore pu recevoir d'explication satisfaisante pour comprendre pourquoi le gouvernement ne pouvait pas accepter nos propositions conjointes. Nous avons surtout défendu la valeur de négociations collectives libres. En vertu des mesures législatives uniques du Québec concernant les normes raisonnables de salaire—il s'agit de «degrés» en vertu de la Loi sur les négociations collectives—la valeur des négociations collectives libres a été dûment reconnue pendant plus de trente ans en ce qui concerne la construction, compte tenu d'une confirmation du Ministère concernant en particulier leur fréquence. Tant les travailleurs que le patronat dans le monde de la construction connaissent la valeur de ce que nous proposons. A notre avis cependant, les dispositions de ce bill tendent à détruire dans une très grande proportion les conditions établies à la suite de négociations collectives libres entre deux partis puissants, les syndicats de la construction et la direction de la construction.

Monsieur le président, j'aimerais que soit inscrite au compte rendu du présent comité une copie du mémoire conjoint soumis en mai 1965, que j'ai mentionné, ainsi que d'une lettre conjointe envoyée le 6 mars 1966 au ministre du Travail et d'une lettre conjointe envoyée le 29 avril 1966 à tous les honorables sénateurs et députés. De plus, je suis d'avis que la déclaration conjointe présentée le 19 mai 1966 au Comité permanent de la Chambre des communes sur le travail et l'emploi, telle qu'elle est inscrite au n° 2 des délibérations, en page 41, ainsi que celle qui a été présentée le 24 mai 1966 au même comité par M. W. Ladyman, vice-président général du Congrès du travail du Canada et vice-président pour le Canada de la Fraternité internationale des électriciens, telle qu'elle est inscrite au n° 3 des délibérations, à la page 85, devraient être présentées officiellement au présent comité sénatorial. Si la chose est nécessaire, je suis prêt à lire ces documents afin qu'ils soient inscrits au compte rendu. Les deux documents traitent longuement de la position conjointe de l'industrie.

En me présentant devant vous aujourd'hui, je sollicite votre collaboration sur deux questions importantes en matière de politique, surtout en ce qui concerne l'industrie de la construction. Je vous demanderais ce que vaut une

véritable collaboration entre le patronat et les ouvriers—ce qui est fortement encouragé par les gouvernements—lorsqu'un gouvernement n'est pas disposé à accepter les résultats d'une telle collaboration et qu'il les rejette sans expliquer d'une façon satisfaisante en quoi une telle proposition entre sérieusement en conflit avec des aspects importants des grandes lignes de la politique du gouvernement? Nous croyons que ceci n'a pas eu lieu. Les employés de la direction de la construction seront chacun obligés d'évaluer de nouveau leur façon de collaborer afin de se conformer à la méthode prônée par les gouvernements. Les employeurs dans le domaine de la construction ne veulent pas faire cela. Nous voulons maintenir les accords relativement harmonieux que nous avons établis au cours d'une période qui s'étend maintenant sur de nombreuses années.

En travaillant de concert avec les dirigeants syndicaux, l'AC.C. a fait des progrès considérables au cours des dernières années en vue de créer un meilleur climat pour les relations de travail dans l'industrie de la construction. D'autres mémoires conjoints ont été présentés au gouvernement fédéral et à d'autres gouvernements. Ceci est certainement très souhaitable de nos jours alors que les premières pages des journaux traitent des conflits dans le monde du travail. A la suite de nos efforts collectifs, les conflits syndicaux dans le domaine de la construction ont beaucoup diminué au cours des dernières années—et ceci ne s'est pas effectué non plus en ayant recours à des accords prévoyant des salaires inférieurs, comme le savent bien bon nombre des membres de ce comité. Nos accords, faits sans fanfare, étaient justes. Voilà pourquoi ils ont été acceptés par les deux parties. Il me semble donc qu'une question primordiale que doit se poser ce comité consiste à savoir si les motifs apportés par le gouvernement pour rejeter les propositions conjointes étaient vraiment justifiés ou non à la lumière de ce qui nous semblait représenter des «mesures» supérieures parce qu'elles établissaient une base plus solide pour trouver des conditions de travail «justes»—c'est-à-dire, que ces conditions soient établies au moyen de négociations collectives libres.

L'autre problème important que à mon avis, les honorables sénateurs doivent étudier au sujet du bill C-2 est le fait qu'au même moment où le gouvernement et le Parlement sont d'accord pour que la Fonction publique du Canada puisse bénéficier de négociations collectives libres, ce même gouvernement nie ici que cette façon de procéder soit celle qui s'impose pour assurer l'établissement de conditions de travail «justes» en ce qui concerne les projets de construction du gouvernement fédéral. Lors des conflits récents et actuels qui ont eu lieu dans le monde du travail, le gouvernement, le ministre, oui, même le Premier ministre a plus tôt cette semaine reconnu et vanté la valeur supérieure des négociations collectives libres. Il a été déclaré qu'il est préférable de régler volontairement les conflits plutôt que d'avoir recours à des mesures législatives. Nous, qui sommes dans l'industrie de la construction, sommes d'accord avec cette opinion parce que la vie devient plus facile tant pour les patrons que pour les ouvriers quand les disputes sont réglées volontairement que quand elles ont été réglées par des mesures législatives. A mon avis, il s'agit ici encore du principe de base de la politique. Le fait que dans la construction des routes il soit nécessaire de faire le travail dans une période de 8 à 9 mois à cause de notre climat importe peu dans ce cas-ci car le gouvernement fédéral n'a dépensé qu'environ 3 p. 100 de son budget pour la construction à de tels projets—soit pour les routes dans les parcs nationaux et les pistes d'envol des aéroports fédéraux. Les heures de travail plus longues que les syndicats ont négociées pour ces jours et semaines de travail plus longs ne s'appliqueront que très rarement en vertu de cette loi parce que ces travaux sont dirigés par les gouvernements provinciaux et municipaux. De plus, les conditions spéciales qui s'appliquent aux éleveurs à grain ou à la navigation sur les grands lacs sont aussi valables pour la construction des routes. Par ailleurs, certains accords qui

sont présentement en suspens, pour ainsi dire, prévoient une semaine de travail de 37½ heures et le bill refuse de reconnaître cela. Finalement, et ce qui est aussi très important, le bill n'accepte pas que les avantages marginaux payés par l'employeur, même à l'époque où nous vivons, soient reconnus dans l'établissement d'un salaire juste. Ils font tous partie du véritable salaire.

Monsieur le président et honorables sénateurs, si ce comité donne son appui à la collaboration entre le patronat et les ouvriers, s'il appuie également la valeur supérieure des négociations collectives libres et, enfin, s'il admet que les « justes » conditions de travail sont généralement établies au moyen de négociations collectives libres, j'espère alors qu'il verra à adopter les propositions conjointes provenant de l'industrie de la construction concernant les amendements qu'il est souhaitable d'apporter à cette loi.

Le PRÉSIDENT: Tous sont-ils d'accord pour que le mémoire et les autres documents mentionnés fassent partie du compte rendu du présent comité?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, au lieu de les faire inscrire au dossier, je pensais qu'on pourrait les déposer chez le secrétaire. Ils font partie du dossier de la Chambre des communes et on peut se les procurer. Nous aurons inutilement une très grosse facture pour impressions parce que tout cela est à notre portée. Les documents pourraient être déposés chez le secrétaire. Les renseignements ont déjà été inscrits et je ne pense pas que vous devriez les inscrire de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il que le mémoire et les autres documents soient déposés chez le secrétaire?

Le sénateur GROSART: Monsieur le président, je ne voudrais pas ici faire preuve d'hostilité, mais faire imprimer de nouveau des procès-verbaux de la Chambre des communes ne me paraît pas convenable comme procédure. Nous pouvons y faire un renvoi. Ces documents sont imprimés et sont disponibles et faire imprimer de nouveau par le Sénat ce qui a déjà été publié par l'Imprimeur de la Reine me paraît être une dépense inutile.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce sera satisfaisant si on déposait les documents?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je ne suis pas d'accord, monsieur le président. Si ces personnes veulent que ce mémoire fasse partie du compte rendu du présent comité, elles devraient alors pouvoir le faire. Les frais encourus ne seront pas tellement élevés.

Le sénateur GROSART: Cela fait déjà partie des documents présentés devant le présent comité. Il traite du même bill et du même mémoire. Quel but a-t-il donc?

Le PRÉSIDENT: Nous avons à choisir entre deux choses: nous pouvons soit le faire imprimer comme annexe, soit le déposer chez le secrétaire. Devons-nous voter à ce sujet, ou y a-t-il accord?

Le sénateur GROSART: A mon avis il est tout à fait convenable de le produire devant ce comité, mais si l'on établit cet autre principe, toutes les délégations qui se présentent devant nous et qui ont soumis des documents à l'autre endroit voudront certainement avoir le même privilège. Je crois que cela n'est pas nécessaire, mais si le témoin croit que cela servira à une fin particulière...

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'en général le comité connaît assez bien le mémoire. Ils l'ont lu et ils connaissent la correspondance. Est-ce qu'il sera satisfaisant si le document est déposé chez le secrétaire?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je propose qu'il soit imprimé à l'annexe.

Le sénateur CROLL: La déclaration qu'il a faite aujourd'hui fait partie du compte rendu.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Il y aura peut-être des gens qui liront ces procès-verbaux et qui n'auront pas...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous faites une proposition à cette fin, monsieur le sénateur?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Oui.

Le sénateur PEARSON: J'appuie la proposition.

Le sénateur GROSART: Pouvons-nous savoir en quoi consiste la proposition?

Le PRÉSIDENT: La proposition veut qu'il soit imprimé à l'annexe du compte rendu de ce comité.

Le sénateur GROSART: Puis-je demander ce qui sera imprimé?

Le PRÉSIDENT: Le mémoire et les lettres mentionnées par M. Stafford.

Le sénateur GROSART: Le témoin pourrait peut-être lire ce qu'il a demandé de faire imprimer. Qu'est-ce au juste que vous vouliez faire inscrire comme partie de notre procès-verbal?

M. STAFFORD: Voici ce que j'ai dit:

—J'aimerais que soit inscrit au compte rendu du présent comité une copie du mémoire conjoint soumis en mai 1965, que j'ai mentionné, ainsi que d'une lettre conjointe envoyée le 29 avril 1966 à tous les honorables sénateurs et députés. De plus, je suis d'avis que la déclaration conjointe présentée le 19 mai au Comité permanent de la Chambre des communes sur le travail et l'emploi—

et ainsi de suite. Monsieur le président, je crois que cela fait partie du compte rendu.

Le sénateur GROSART: J'ai une question à propos de la motion. Si je ne m'abuse, le témoin a demandé qu'elle soit enregistrée.

M. STAFFORD: C'est exact.

Le sénateur GROSART: En d'autres termes, il ne demande pas qu'elle soit imprimée, mais simplement enregistrée.

M. STAFFORD: J'ai dit:

«Pour le procès-verbal de ce comité, Monsieur le président, je voudrais faire enregistrer...»

Le sénateur GROSART: Il n'y a pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Motion devant le comité.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Comprenons-nous bien. Le témoin veut-il que cela soit imprimé au procès-verbal ou simplement enregistré auprès du secrétaire?

M. STAFFORD: Monsieur le président, pour répondre à cette question, je dirai que tout ce que je voulais, c'est que le secrétaire soit mis en possession de copies de cette correspondance.

Le sénateur CROLL: Cela veut dire enregistré.

Le PRÉSIDENT: Oui, enregistré auprès du secrétaire. La motion est retirée.

Le sénateur CROLL: Puis-je, comme le témoin...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, sénateur Croll, je voudrais demander au comité s'il est d'accord pour que cela soit enregistré auprès du secrétaire.

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur CROLL: Vous avez paru devant le comité de la Chambre des communes...

M. STAFFORD: Excusez-moi, sénateur Croll, mais vous faites erreur. Je devais venir, mais il n'y avait pas d'avions d'Air Canada ce jour-là. C'est M. Peter Stevens, directeur des relations ouvrières qui est venu.

Le sénateur CROLL: Il a présenté un mémoire et a été entendu.

M. STAFFORD: Oui.

Le sénateur CROLL: Et le Ministère nous a dit ici aujourd'hui que le comité avait fait une recommandation unanime en faveur du bill?

M. STAFFORD: C'est exact; le comité de la Chambre des communes.

Le sénateur CROLL: Ne croyez-vous pas, en raison du fait qu'on vous a entendu, et qu'il y a eu une recommandation unanime, que le tout a été parfaitement équitable? Je crois que vous avez dit que vous n'aviez pu faire votre déposition de façon tout à fait orthodoxe, ou quelque chose du genre. Avez-vous dit cela?

M. STAFFORD: Non, Monsieur, je ne voulais pas dire cela.

Le sénateur CROLL: Qu'avez-vous dit alors?

M. STAFFORD: Ce que j'ai voulu dire, c'est que je ne pense pas que notre mémoire a reçu toute l'attention qu'il aurait dû, à notre avis, recevoir. Bref, nous pensons qu'on aurait dû prendre des mesures appropriées à la suite de ce mémoire.

Le sénateur CROLL: C'est-à-dire que vous avez cru que s'ils recommandaient moins de choses que vous, vous étiez déçu?

M. STAFFORD: C'est bien cela.

Le sénateur CROLL: Pourtant, cela s'est déjà produit, n'est-ce pas?

M. STAFFORD: Oui, nous avons souvent été déçus.

Le sénateur CROLL: Ensuite, évidemment, vous avez laissé entendre dans votre présentation au ministre que vous n'avez pas obtenu d'explication logique. Vous étiez là ce matin, n'est-ce pas?

M. STAFFORD: Oui.

Le sénateur CROLL: Vous avez entendu le ministre?

M. STAFFORD: Oui.

Le sénateur CROLL: Ne croyez-vous pas qu'il a été logique ce matin?

M. STAFFORD: Je crois que ce qu'il a dit ce matin donnait une assez bonne idée de la situation, de son point de vue.

Le sénateur CROLL: Lorsque vous dites «de son point de vue», je dois vous demander: ne croyez-vous pas que son point de vue représente celui des Canadiens?

M. STAFFORD: Oui, je crois. Il représente le peuple.

Le sénateur CROLL: Il doit en être ainsi, autrement il n'occuperait pas la place qu'il occupe présentement.

M. STAFFORD: Oui, mais je voudrais le qualifier en disant, et je crois que ma déclaration de ce matin a été claire, que lorsqu'il existe un accord sur certaines conditions de travail dans un domaine quelconque conclu entre des représentants ouvriers autorisés et des représentants des patrons, cela devrait suffire et que le gouvernement ne devrait pas voter de loi pour nous dicter des lignes de conduite.

Le sénateur CROLL: Ne croyez-vous pas que le gouvernement se doit d'énoncer des principes directeurs lorsqu'il n'existe pas d'accord?

M. STAFFORD: Je suis parfaitement d'accord, mais je parle des accords existants.

Le sénateur CROLL: N'est-ce pas ce qu'on fait dans ce bill?

M. STAFFORD: Je ne crois pas.

Le sénateur FLYNN: Pas forcément.

M. STAFFORD: Je ne crois pas.

Le sénateur CROLL: Vous dites que vous ne croyez pas qu'on énonce des principes directeurs dans ce bill.

M. STAFFORD: On énonce des principes, mais...

Le sénateur CROLL: Et vous dites que, quelle que soit la teneur de ce bill, on devrait autant que possible avoir recours à un accord collectif?

M. STAFFORD: Exactement.

Le sénateur PROWSE: Quel accord avez-vous qui stipule un minimum inférieur à celui... .

M. STAFFORD: Si vous parlez des salaires, dans ce cas, c'est un point. Je ne crois pas que nous ayons des accords qui prévoient moins de \$1.25 de l'heure.

Le sénateur PROWSE: Cela ne vous empêchera pas de continuer à payer davantage.

M. STAFFORD: Oui, et le minimum de \$1.25 de l'heure ne fait l'objet d'aucune contradiction.

Le sénateur PROWSE: Alors, où est le problème?

M. STAFFORD: C'est la stipulation que nous sommes limités à la période de temps que nous pouvons travailler dans certaines conditions.

Le sénateur PROWSE: A moins que vous n'obteniez une prolongation.

M. STAFFORD: C'est cela.

Le sénateur PROWSE: Et je suppose que vous avez déjà négocié ces accords auparavant, et que vous avez rencontré des situations où vous avez demandé des prolongations?

M. STAFFORD: Parfois.

Le sénateur PROWSE: Et lorsque employés et employeurs se sont mis d'accord pour travailler plus longtemps pour une raison spéciale, le gouvernement vous a-t-il déjà refusé, ou a-t-il déjà oublié de vous donner son assentiment?

M. STAFFORD: Pas à ma connaissance.

Le sénateur PROWSE: Ce qui revient à dire que vous êtes mécontent d'une chose qui ne s'est jamais produite?

M. STAFFORD: Voyez-vous, dans ce bill, le gouvernement précise ce qui peut et ce qui ne peut pas se faire.

Le sénateur PROWSE: Mais c'est le minimum.

M. STAFFORD: C'est le minimum.

Le sénateur GROSART: C'est ce qui nous arrive à chacun, chaque jour de notre vie.

M. STAFFORD: Nous soutenons que dans certaines circonstances, nous devrions avoir le droit de travailler plus longtemps que le bill prévoit.

Le sénateur PROWSE: Mais le bill prévoit toute situation qui répond à votre besoin d'heures plus longues, et dans ces cas, vous pourrez travailler plus longtemps.

M. STAFFORD: Nous avons déjà eu la permission officielle dans le passé.

Le sénateur PROWSE: Et vous ne pouvez me citer de cas où cette permission vous a été refusée?

M. STAFFORD: Personnellement, je ne connais aucun cas.

Le sénateur PROWSE: S'il y avait eu un cas où le gouvernement avait manqué de jugement et où il ne vous avait pas donné la permission nécessaire, vous auriez pu vous appuyer sur ces faits en venant ici, car les membres de votre industrie auraient pu voir que vous les aviez.

M. STAFFORD: Je voudrais répéter qu'il y a des situations dans lesquelles nous trouvons important de pouvoir travailler des heures additionnelles. Laissez-moi vous donner un exemple . . .

Le sénateur PROWSE: Nous admettons que c'est probablement le cas, mais je vous demande si vous connaissez un exemple, où dans ces conditions, vous n'avez pu le faire.

M. STAFFORD: Non, pas à ma connaissance.

Le sénateur PROWSE: Dans ce cas, vous vous plaignez d'une situation qui ne s'est jamais produite à votre connaissance?

M. STAFFORD: Mais cela ne veut pas dire que cela ne se produira pas à l'avenir.

Le sénateur PROWSE: Les minimums établis ici sont bien inférieurs au taux de salaires que vous payez?

M. STAFFORD: Les taux de salaire ne nous causent pas le moindre souci.

Le sénateur PROWSE: S'agit-il alors des heures de travail?

M. STAFFORD: Oui, les heures de travail et le fait que, si je me souviens bien, comme M. Johnstone l'a expliqué plus tôt, pour divers métiers spécialisés, le Ministère publie un tableau des salaires qui doivent être payés. Mais ces taux ne comprennent pas les bénéfices marginaux que nous entrepreneurs avons à payer et qui sont très importants, pouvant atteindre 50 cents de l'heure.

Le sénateur FLYNN: Quel est le principal avantage auquel vous pensez pour faire face au problème?

M. STAFFORD: Nous avons demandé dans notre mémoire que la nécessité d'obtenir un permis pour travailler en supplément soit supprimée. Nous avons aussi demandé que l'on ajoute au taux de salaire de base les avantages marginaux pour le métier donné dans la localité où le travail sera effectué. Il s'agit des avantages marginaux négociés par les ouvriers d'une part et les patrons d'autre part.

Le sénateur GROSART: Avez-vous aussi demandé de ne pas avoir à payer le temps supplémentaire d'après les taux négociés, après 40 heures?

M. STAFFORD: Non.

Le sénateur GROSART: Vous n'avez donc pas d'objections aux clauses touchant le surtemps?

M. STAFFORD: Nous avons toujours payé le surtemps. Nous pensons que travailler 44 heures au lieu de 40 heures n'est pas équitable pour les employés, dans certains cas. Mais nous nous soucions surtout de pouvoir travailler le nombre d'heures qui nous paraît nécessaire, dans les circonstances spéciales, pour finir le travail.

Le sénateur GROSART: Je suis tout aussi perplexe que le sénateur qui a parlé il y a un moment de ce qui vous souciait. La loi est en vigueur depuis 31 ans, et vous semblez dire au comité que vous n'avez jamais été handicapé par la loi, lorsqu'il s'agissait de 44 heures. Cela me confond. Il n'y a eu aucun cas en 31 ans et vous n'avez aucune raison de croire que cela puisse se produire d'ici les cinq prochaines années?

M. STAFFORD: Monsieur le sénateur, il me semble que le point important est qu'il existe des accords collectifs qui précisent qu'il est nécessaire de travailler un plus grand nombre d'heures que ne prévoit la loi. Ce que nous disons, c'est que, dans certaines circonstances, nous devrions pouvoir travailler le nombre d'heures voulu sans avoir à demander un permis.

Le sénateur GROSART: Vous vous objectez donc à ce que le gouvernement, représentant l'intérêt public, ait le droit de décider si la demande de prolongation des heures est une demande raisonnable de la part de l'employeur, en vertu de l'accord collectif? Vous vous opposez tout simplement à l'interférence du gouvernement?

M. STAFFORD: Personne n'aime les interférences inopportunes. Nous comprenons que le gouvernement ait parfois à le faire.

Le sénateur GROSART: Pensez-vous que cette demande de permis veut dire que vous vous heurtez à la bureaucratie, que vous voulez, disons à 5 heures

aujourd'hui, prolonger le nombre d'heures et que vous trouvez que vous devez écrire à Ottawa pour obtenir un permis. Est-ce là l'objection?

M. STAFFORD: Voilà la base du problème. Tout cela prend du temps.

Je pense que puisque le Ministère exerce un certain contrôle de ces contrats qui sont remplis pour le gouvernement, s'il rencontre un cas où quelqu'un n'est pas régulier, il peut, aux termes de cette loi, prendre des mesures disciplinaires pour corriger la situation. Je crois que si l'on faisait des exemples avec ceux qui essaient de contourner la loi, ces cas disparaîtraient.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Pourrait-on dire que ce que vous recherchez, en ce qui a trait aux heures de travail, c'est que cela ne s'applique pas lorsqu'il y a accord collectif entre les parties?

M. STAFFORD: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Ensuite, une fois que l'on aura déterminé les salaires, que les avantages marginaux que l'employeur doit payer soient considérés comme partie intégrante de l'accord.

M. STAFFORD: C'est parfaitement exact. C'est ce que je me suis efforcé de faire comprendre.

Le sénateur PROWSE: Est-ce que la définition des salaires équitables dans le bill ne permet pas aux officiels de les étudier en établissant des normes dans une industrie?

M. STAFFORD: Si j'ai bien compris le ministre du Travail ce matin, je crois qu'il a déclaré, qu'en ce qui concerne l'inclusion des avantages marginaux, que ce serait trop difficile à faire, que cela entraînerait une trop grosse charge pour le gouvernement comme pour les employeurs. Et il m'est impossible d'approuver cette déclaration.

Le sénateur CROLL: Vous n'êtes intéressé qu'au cas où les salaires minimums sont applicables, au cas où ils tiennent compte des avantages auxiliaires en vertu des règlements provinciaux du travail dont vous avez dû vous accommoder pendant plusieurs années.

M. STAFFORD: Est-ce à moi que vous posiez cette question?

Le sénateur CROLL: Oui. La question était la suivante: comme vous avez eu affaire à un régime de salaires minimums du gouvernement provincial pendant des années, connaissez-vous, relativement aux avantages auxiliaires, une disposition qui fixe le minimum de ces avantages?

M. STAFFORD: Peut-être que M. Peter Stevens, directeur des relations de travail, ACC, pourrait répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: Je crois que la réponse est non.

M. Peter Stevens, directeur des relations de travail, Association canadienne de la construction: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce qu'il y a ici c'est que les avantages auxiliaires dans l'industrie de la construction ne font qu'arriver dans notre pays. Ils sont maintenant bien établis aux États-Unis et ils ont été absorbés dans ce genre de législation parallèle aux États-Unis, en vertu de la loi Davis-Bacon de 1963. Ils équivalent à un sursalaire pour le versement des prestations, et c'est le problème auquel fait face l'industrie.

Le sénateur CROLL: Il existe des lois sur les salaires minimums dans toutes les provinces du Canada et il existe également des avantages auxiliaires afférents à chacune des personnes qui travaillent et qui relèvent de ces lois. Est-ce exact?

M. STEVENS: Je le crois, monsieur.

Le sénateur CROLL: Oui, vous le croyez. Connaissez-vous une province qui fixe son salaire minimum ou qui permet à son salaire minimum d'être touché par les avantages auxiliaires?

M. STEVENS: Je pense à deux d'entre elles.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous en donner une? Connaissez-vous l'Ontario?

M. STEVENS: Oui. Par exemple, les pourboires des garçons de restaurant ne peuvent être pris en considération. Il s'agit d'un avantage auxiliaire. Vous avez des cas où le logement, le logement gratuit est fourni. Dans la loi sur les taux minimums, ces avantages ne peuvent être considérés comme un salaire. Vous avez ces dispositions. Je crois qu'elles sont assez bien enchâssées dans les lois sur les taux minimums de la plupart des provinces.

Le sénateur CROLL: Lorsque vous parlez de pourboires, vous vous engagez dans des questions étrangères au sujet. Vous parlez de choses différentes. Si je comprends bien la loi de l'Ontario, que je crois connaître, cette loi comprend une disposition relative aux travailleurs qui quittent leur foyer et en restent éloignés et donnant à ces travailleurs droit à certains avantages. Mais, vous me dites maintenant que cela fait partie du salaire et est considéré comme faisant partie du salaire, du salaire minimum.

M. STEVENS: Non. Ce que je dis, sénateur, c'est qu'il doit être tenu compte des minimums dans ces avantages. Par conséquent, le salaire minimum, disons, pour la construction en Ontario est de \$1.25, comme les fonctionnaires du ministère l'ont mentionné. Si la pension et le logement sont fournis gratuitement, ce qui peut arriver dans le cas de travaux dans des régions éloignées, alors le coût de ce logement et de cette pension gratuits ne peuvent être pris en considération. Il s'agit d'un taux uniforme de \$1.25.

Le sénateur CROLL: C'est exactement ce que j'essaie de dire depuis dix minutes. Alors, nous sommes d'accord; le minimum reste là.

M. STEVENS: Les avantages auxiliaires sont distincts.

Le sénateur CROLL: Il n'en est pas tenu compte. Exactement. Mais ce n'est pas ce que M. Stafford a dit.

M. STEVENS: C'est ce que nous voulons.

Le sénateur CROLL: Vous voulez qu'il soit tenu compte des avantages auxiliaires?

M. STEVENS: Exactement, parce qu'ils donnent un plus haut niveau de négociation pratique.

Le PRÉSIDENT: Le juste salaire.

Le sénateur BÉLISLE: A moins que le ministre ait quelque chose à ajouter, je propose que le bill soit rapporté.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, si le ministre est occupé, je crois que nous l'excuserons volontiers.

Le sénateur CROLL: Je crois que le ministre devrait rester jusqu'à ce que nous ayons fini le bill.

L'hon. M. NICHOLSON: Honorables sénateurs, j'ai un rendez-vous important avec le sénateur MacKenzie, relativement au conflit de la voie maritime.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous vous excusons volontiers.

L'hon. M. NICHOLSON: Avant de partir, puis-je faire une très brève déclaration. Je ne veux pas ne pas relever l'insinuation selon laquelle le gouvernement aurait rejeté le principe des négociations collectives. Le gouvernement n'a pas rejeté le principe des négociations collectives; ce principe est incorporé dans cette loi. Nous le favorisons. Tout ce que nous laissons entendre, c'est qu'il devrait certainement y avoir certains taux minimums. Je mentionne cela à l'intention de M. Stafford et des autres membres de l'industrie de la construction. Ne serait-ce pas une situation très étrange si des employeurs comme les chemins de fer, les lignes aériennes, les chantiers maritimes et les banques étaient liés par ces règlements tandis que l'industrie de la construction, dont seulement 3 p.

100 de l'activité relève du gouvernement fédéral, ne le serait pas? Ne serait-il pas étrange qu'on ne lui demande pas d'observer ces règlements?

Merci beaucoup, messieurs, de votre attention. Et maintenant, si vous voulez bien m'excuser, mes fonctionnaires seront ici pour répondre à vos questions.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je poser une question à M. Johnstone. Vous avez déjà dit que vous faites un relevé, lorsque vous vous rendez à un endroit pour y constater les taux régnants. Dans ces cas, tenez-vous compte du coût de certains de ces avantages auxiliaires?

M. JOHNSTONE: Non. Nous nous informons du taux régnant payé, du taux du salaire de base payé, et dans bien des cas, les taux que nous employons comme taux minimums dans les contrats de l'État sont les taux négociés en vertu des conventions collectives.

Le sénateur GROSART: Puis-je demander si, en fixant ce minimum de \$1.25, vous n'avez pas déjà tenu compte du fait, qu'en moyenne, il y a certains avantages auxiliaires?

M. JOHNSTONE: Bien, on en est arrivé au \$1.25 lorsque le Code du travail est arrivé. Les taux que nous fixons dans les contrats de l'État au moyen des termes des contrats préparés en vertu de cette loi sont, dans la plupart des cas, plus élevés que le taux de \$1.25. Par exemple, à Vancouver, notre taux de salaires des manœuvres est bien au-dessus de \$2 et les taux les plus élevés des métiers sont de \$3 à \$4. De même à Toronto. A Ottawa, notre taux de salaires des manœuvres dans les contrats généraux est de \$2.

Le sénateur GROSART: C'est exactement sur ce point que porte ma question. Je suppose que le ministère a déterminé ce que ce chiffre devrait être et que le taux de \$1.25 tiendrait compte de bien des choses, comme le coût de la vie, le niveau de la paye restant après toutes les déductions et ainsi de suite. Je demande précisément si on a tenu compte des avantages auxiliaires moyens en arrivant au taux de \$1.25.

M. HAYTHORNE: Peut-être que je peux parler sur ce point. Il se peut qu'il ne soit pas correct qu'il ne soit pas tenu compte des avantages auxiliaires dans l'établissement de ce taux, mais c'est un fait que beaucoup des avantages auxiliaires sont prévus par des dispositions statutaires des lois fédérales ou des lois provinciales; j'ai à l'idée le régime d'indemnités des accidents du travail, qui est un avantage auxiliaire, et aussi à Medicare qui s'en vient, et j'avais aussi à l'esprit l'hospitalisation et d'autres éléments comme les vacances payées et les jours fériés statutaires payés. Nous considérerions ces éléments comme des faits de l'industrie dont il faut en général tenir compte, mais en fixant le taux même nous pensions plutôt aux salaires en espèce.

Le sénateur GROSART: Cela répond à ma question.

Le sénateur RATTENBURY: Puis-je faire juste une brève déclaration...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît! Le sténographe a beaucoup de difficulté à entendre ce qui se dit.

Le sénateur RATTENBURY: On a donné au Comité, je crois, l'impression que la pension et le logement étaient un avantage auxiliaire. Ce n'est pas un avantage auxiliaire. Si mes employés sont envoyés en dehors de la ville à un taux de \$3 l'heure, alors je paie leur pension non pas à titre d'avantage auxiliaire mais par nécessité.

M. STEVENS: Permettez-moi de dire un mot en réponse au sénateur Croll. Dans la province de Québec, en vertu des conventions collective, en ce qui concerne les contrats du gouvernement, les avantages auxiliaires sont maintenant compris dans les régions faisant l'objet d'un décret comme Montréal, Sherbrooke et Québec. C'est un précédent que, sur le moment, j'ai négligé de citer.

Le sénateur CROLL: Le précédent ne m'impressionne pas. S'il n'y a plus de questions, je propose que le bill soit rapporté.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): J'ai une question à poser au sujet de la clause pénale. Comment serait-elle appliquée? Quel serait le véritable mécanisme utilisé? Qu'arriverait-il si vous trouviez quelqu'un en défaut?

M. HAYTHORNE: Monsieur le président et monsieur le sénateur MacDonald, l'application de cette clause se fera, selon nous, en grande partie d'elle-même en ce sens que, par consentement mutuel avec l'employeur, les dommages liquidés seront prélevés sur la retenue que nous aurions, de toute façon, sur ces contrats. S'il arrivait qu'il n'y ait pas consentement mutuel et que l'employeur désire contester l'accusation que nous voudrions porter en vertu de la loi, il pourrait, évidemment, porter la cause devant la Cour de l'Echiquier, mais en premier lieu c'est un moyen assez simple que nous mettons dans la loi qui, comme je l'ai dit, s'applique fondamentalement d'elle-même. Lorsque nous constatons qu'un employeur répète une action qui est arrivée dans le passé, nous prenons les mesures nécessaires pour recouvrer les dommages liquidés sur la retenue. On ne s'est pas opposé à ce procédé.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je n'aime pas que le ministère dise: «Vous êtes en défaut et vous allez payer.» Je préférerais voir l'affaire se régler par le processus de la loi.

Le sénateur GROSART: Vous pourriez rencontrer beaucoup de difficulté à ce moment. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent seraient réglés sans qu'il se pose de problèmes, mais je crois que si une grosse somme était en cause, alors la cause pourrait être portée devant les tribunaux.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): S'il y a une peine, elle devrait être imposée par le tribunal.

M. HAYTHORNE: Je ne voudrais pas que les membres du Comité ait l'impression que nous, en tant que ministère, ne sommes pas prêts et n'avons pas été prêts à donner suite à certaines des propositions qui ont été faites. Nous n'avons pas écarté toutes les propositions, et M. Stafford le sait. Nous avons mis beaucoup de flexibilité dans le bill et nous avons également dit tant aux syndicats qu'à la direction que nous sommes prêts à discuter avec eux les règlements qui seront modifiés avant d'être rédigés dans leur forme définitive. Nous ne sommes pas —et je n'approfondirai pas les raisons qui ont été données devant le comité de l'autre endroit—nous ne sommes pas satisfaits à l'heure actuelle en ce qui concerne les deux proposition principales, c'est-à-dire les avantages auxiliaires et la déviation de la norme nationale. On nous dit qu'aux États-Unis l'application de ces dispositions n'a pas été pleinement réalisée, que ces dispositions ont posé des difficultés et, qu'en deuxième lieu, le gouvernement fédéral s'occupe de 60 p. 100 de la législation ouvrière. Ce pourcentage de l'effectif de la main-d'œuvre y relève de la compétence fédérale dans cette industrie et dans d'autres, tandis qu'ici un très faible pourcentage relève de l'autorité fédérale. Je crois que 3 p. 100 serait un chiffre raisonnablement exact.

Le sénateur CROLL: Six pour cent, soit 660,000 sur 7,200,000.

M. HAYTHORNE: Nous avons fait au Canada, par suite des dispositions insérées dans les lois provinciales et fédérales dans le domaine des avantages auxiliaires, plus de progrès qu'on en a fait aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'exposé des motifs est-il adopté?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

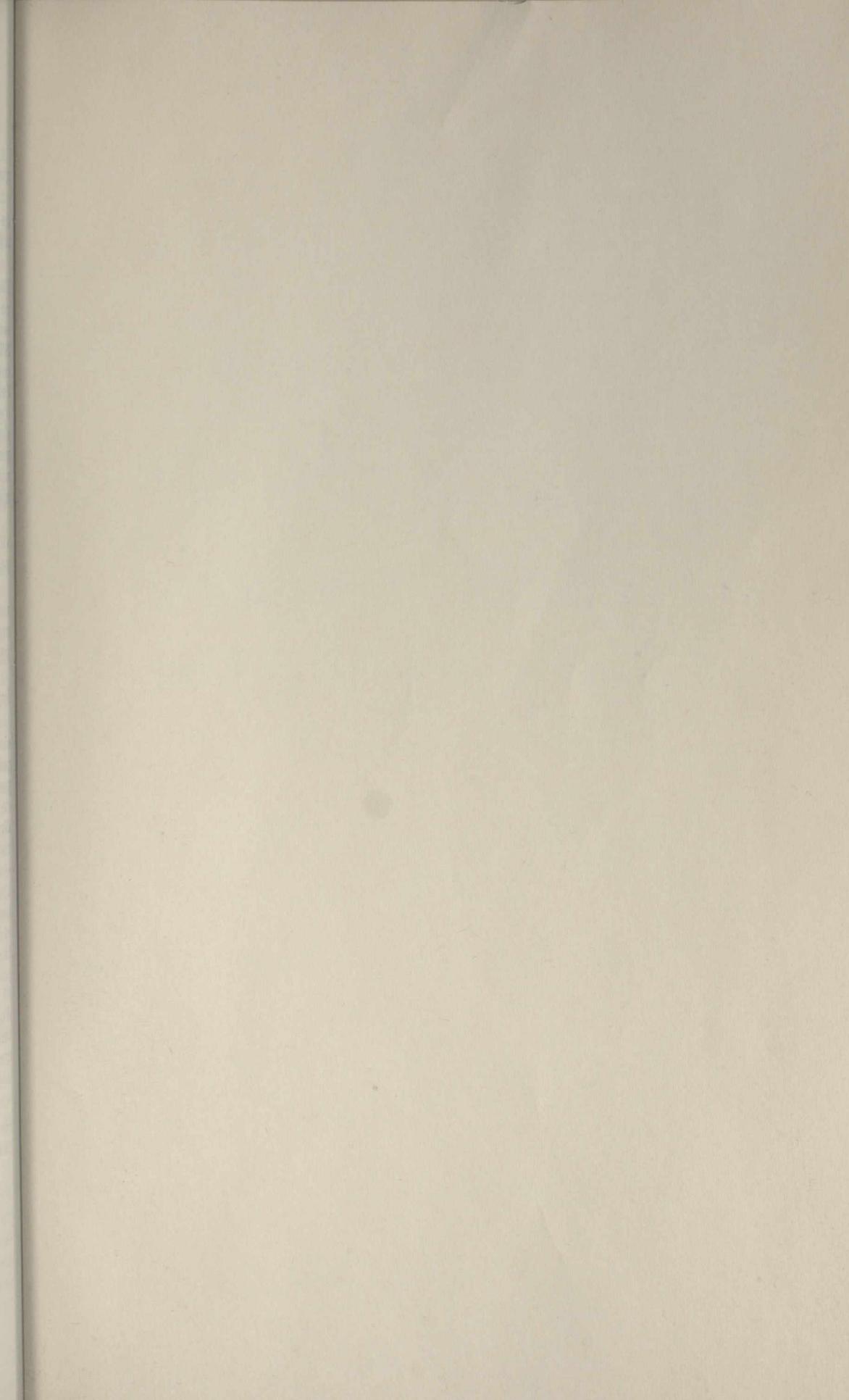
Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

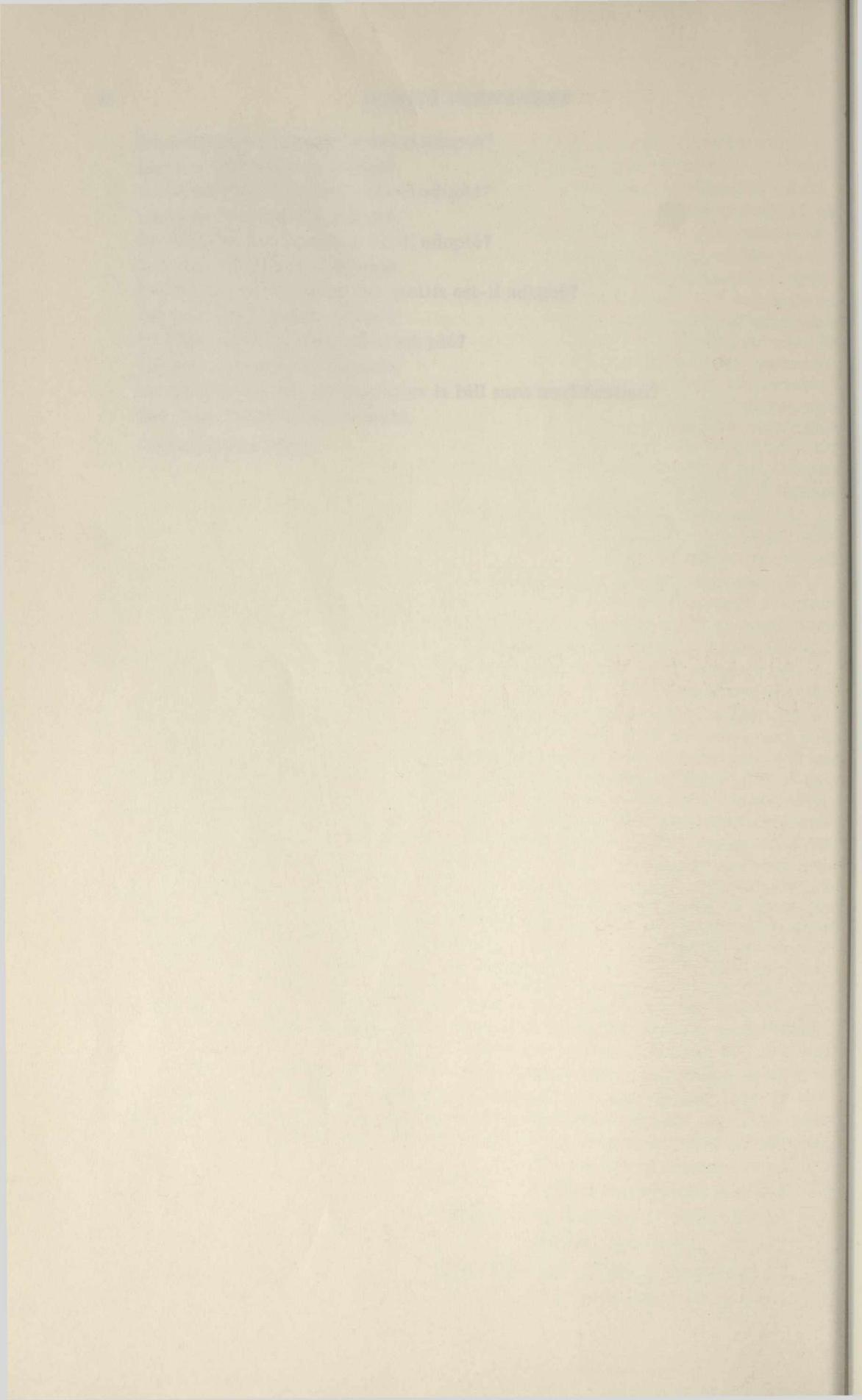
Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

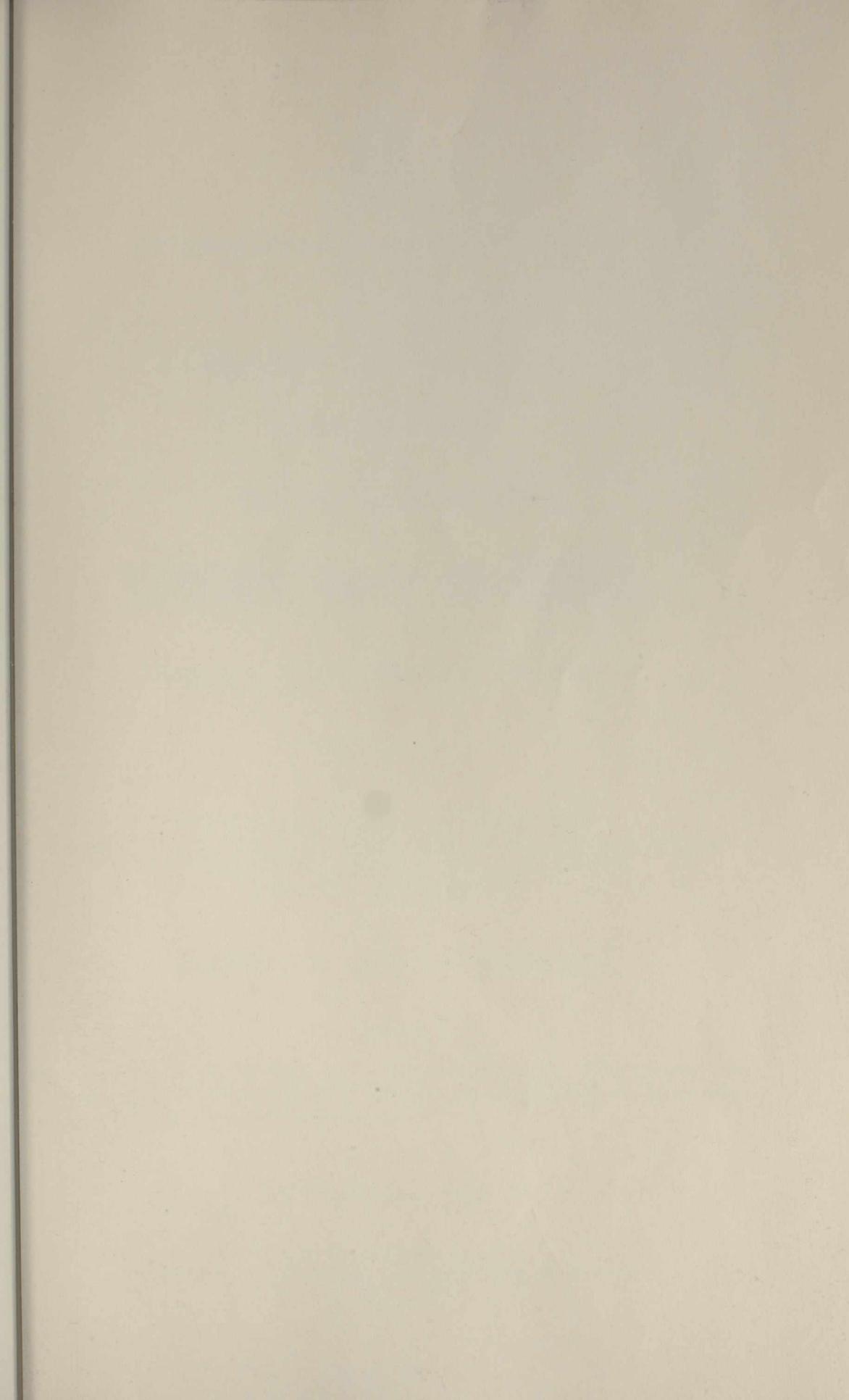
Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

La séance est levée.









Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE

L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Président: L'honorable John Hnatyshyn

Fascicule 2

Délibérations complètes sur le Bill C-220,

intitulé: «Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration.»

SÉANCE DU JEUDI 16 MARS 1967

TÉMOINS:

Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: L'honorable Jean Marchand, ministre; M. E. P. Beasley, directeur, division de la planification, ministère de l'Immigration.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24528-1



1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DE

L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Président: L'honorable John Hnatyshyn

les honorables sénateurs:

- | | |
|--|---------------------------------|
| Argue | Grosart |
| Beaubien (<i>Provencher</i>) | Hastings |
| Bélisle | Lefrançois |
| Boucher | Macdonald (<i>Cap-Breton</i>) |
| Burchill | McElman |
| Cameron | Monette |
| Cook | Paterson |
| Croll | Pearson |
| Davey | Prowse |
| Dupuis | Rattenbury |
| Fergusson | Reid |
| Flynn | Roebuck |
| Fournier (<i>De Lanaudière</i>) | Urquhart |
| Fournier (<i>Madawaska-
Restigouche</i>) | Vaillancourt |
| Gershaw | White |
| Gladstone | Willis |
| | Yuzyk—(34). |

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 7)

SEANCE DU JEUDI 16 MARS 1967

TÉMOINS:

ministère de l'Immigration et du Travail; L'honorable Jean Marchand, ministre; M. E. P. Bédard, directeur, division de la planification, ministère de l'Immigration

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 9 mars 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hastings, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, tendant à la deuxième lecture du Bill C-220, intitulé: «Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hastings propose, appuyé par l'honorable sénateur Rattenbury, que le bill soit déféré au comité permanent de l'Immigration et du Travail.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 mars 1967.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de l'immigration et du travail se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hnatyshyn (*président*), Beaubien (*Provencher*), Bélisle, Burchill, Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Gershaw, Hastings, Macdonald (*Cap-Breton*), McElman, Pearson, Roebuck, Willis et Yusyik. (17)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Fergusson, il est *décidé* de soumettre un rapport recommandant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu de ses délibérations relatives au bill C-220.

Le bill C-220 intitulé «Loi de la commission d'appel de l'immigration» est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:

L'honorable Jean Marchand, ministre.

M. E. P. Beasley, directeur, division de la planification, ministère de l'Immigration.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), il est *décidé* de rapporter ledit bill sans modifications.

À 10 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 16 mars 1967

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, auquel a été déferé le Bill C-220, intitulé: «Loi prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
JOHN HNATYSHYN.

LE SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le JEUDI 16 mars 1967.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, à qui a été renvoyé le Bill C-220 prévoyant l'appel à une Commission d'appel de l'immigration quant à certaines questions relatives à l'immigration, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour examiner le bill, sous la présidence du sénateur John Hnatyshyn.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes réunis ici pour examiner le Bill C-220 prévoyant l'appel à une Commission d'appel de l'immigration.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de soumettre un rapport recommandant qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu de ses délibérations relatives au bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la chance d'avoir ce matin la présence de l'honorable Jean Marchand, ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Il est accompagné d'un fonctionnaire de son ministère, M. E. P. Beasley, directeur de la Division de la planification. Je sais, sans avoir à le lui demander, que le ministre est très occupé ce matin, mais il est très aimable d'être venu et il dit qu'il se fera un plaisir de répondre à toutes les questions que nous voudrions lui poser. Ne serait-il pas préférable de commencer en demandant au ministre de faire une déclaration, après quoi nous donnerons aux membres du Comité l'occasion de poser leurs questions?

Des VOIX: D'accord.

L'honorable J. Marchand, ministre, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: Monsieur le président, honorables sénateurs, ce bill a pour principal objet d'abord d'instituer une commission indépendante de sept ou neuf membres qui remplacera la commission actuelle, laquelle jusqu'à un certain point est intégrée aux rouages du ministère. La nouvelle commission sera tout à fait indépendante.

Deuxièmement, ce bill a pour but de modifier les pouvoirs discrétionnaires du ministre. D'après la loi actuelle, on peut en appeler au ministre d'une décision de la commission et le ministre peut évidemment casser cette décision. Si ce bill est adopté, ce ne sera plus possible. Avec ce bill, nous pourrions accorder de nouveaux droits aux immigrants; leurs parrains pourront en appeler d'une décision administrative du Ministère empêchant l'admission d'immigrants parrainés appartenant à certaines catégories, et ceci est nouveau. Les seules catégories protégées seront celles approuvées par le gouverneur-en-conseil.

Voilà la portée générale du bill. C'est un bill assez simple, mais important, et je suis certain que vous en voyez les aspects délicats, notamment en ce qui concerne les appels relatifs à des questions de sécurité et de droits de parrainage. Je pense que je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur le bill et je suis prêt à répondre à toutes les questions.

Le sénateur PEARSON: Est-ce que les membres de la présente commission d'appel seront intégrés à la nouvelle commission et en feront partie?

L'hon. M. MARCHAND: Pas automatiquement et pas nécessairement.

Le sénateur CROLL: Comment entrevoyez-vous vos fonctions? Maintenant que vous vous êtes départi d'une grande part de votre responsabilité, où se place l'intervention du ministre? Que pouvez-vous faire? Auparavant, vous aviez un pouvoir discrétionnaire que vous étiez seul à exercer, mais vous vous en êtes départi dans une large mesure. Qu'en reste-t-il?

L'hon. M. MARCHAND: Je ne pense pas qu'il y ait grand chose de changé. J'ai exactement les mêmes pouvoirs discrétionnaires qu'auparavant, sauf le pouvoir de casser une décision de la commission. Cela signifie que dans le cas d'un immigrant qui ne pourrait pas normalement être admis, selon les critères établis par le Ministère, je peux exercer mon pouvoir discrétionnaire, mais là où je ne le pourrai pas, c'est lorsqu'il s'agira de casser une décision de la commission. Une fois que la commission a statué sur un cas, cette décision est définitive, mais avant la décision, avant que les formalités n'aient été remplies, je peux exercer exactement le même pouvoir.

Le sénateur CROLL: Quand vous dites que la décision est définitive, l'est-elle complètement ou y a-t-il possibilité d'en appeler encore?

L'hon. M. MARCHAND: On peut en appeler à la cour suprême du Canada pour des points de droit.

Le sénateur CROLL: Seulement à la cour suprême du Canada?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur CROLL: Pas à la cour suprême d'une province, mais à la cour suprême du Canada?

L'hon. M. MARCHAND: Du Canada.

Le sénateur CROLL: Pour un point de droit?

L'hon. M. MARCHAND: De droit.

Le sénateur PEARSON: Le ministre peut en appeler lui aussi, n'est-ce pas?

L'hon. M. MARCHAND: Le ministre peut en appeler de la décision du fonctionnaire enquêteur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si vous exercez votre pouvoir discrétionnaire et rendez une décision, peut-on en appeler de votre décision?

L'hon. M. MARCHAND: En appeler de quoi?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): De votre décision, de la façon dont vous avez usé de votre pouvoir discrétionnaire?

L'hon. M. MARCHAND: Si j'exerce mon pouvoir discrétionnaire—et la loi me confère ce droit—on ne peut en appeler de la décision prise, autrement ce n'est pas un pouvoir discrétionnaire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Donc au lieu d'aller devant la commission d'appel, quelqu'un peut recourir à vous?

L'hon. M. MARCHAND: Il n'y a aucun doute qu'on peut recourir à moi de toute façon. Bien entendu, il se peut que je décide de renvoyer le cas à la commission.

Le sénateur FOURNIER (*Madawaska-Restigouche*): Est-ce une commission qui siègera en permanence?

L'hon. M. MARCHAND: Oui. Nous ne savons pas quelle sera exactement l'ampleur du travail de la commission étant donné les droits que nous entendons donner aux immigrants en ce qui concerne les personnes à leur charge. Nous ne savons pas quelle somme de travail il en résultera pour la commission. Certains pourraient penser que nous avons été trop prudents. Je crois que nous sommes le premier pays à donner aux parrains l'occasion de se pourvoir en appel, et nous ne

savons pas en détail comment cela se passera, compte tenu des conditions fixées pour la commission.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la commission ne siégera qu'à un seul endroit où en différents endroits au Canada?

L'hon. M. MARCHAND: Elle peut siéger n'importe où au Canada. Il serait probablement opportun qu'il y ait au moins un commissaire dans les grands centres comme Toronto et Montréal pour étudier les cas, de façon que les immigrants ne soient pas tous forcés de venir ici à Ottawa faire entendre leur cause.

Le sénateur HASTINGS: Combien de membres compte la commission actuelle?

L'hon. M. MARCHAND: Six, je crois, mais il peut y en avoir sept.

M. E. P. Beasley, directeur, division de la planification, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: Le nombre en est fixé à six présentement.

Le sénateur HASTINGS: Font-ils partie de votre Ministère actuel?

L'hon. M. MARCHAND: En partie, oui. Quelques-uns des membres sont d'ex-fonctionnaires du Ministère. Au point de vue administratif, la commission est intégrée au Ministère. Ceci signifie qu'elle est administrée par le Ministère et est responsable devant le sous-ministre de l'Immigration. Dorénavant, ce sera une commission entièrement distincte et le président de la commission détiendra les pouvoirs administratifs présentement exercés par le sous-ministre.

Le sénateur HASTINGS: Sera-t-il responsable devant vous?

L'hon. M. MARCHAND: Non, c'est une commission indépendante.

Le sénateur HASTINGS: Une commission complètement autonome?

L'hon. M. MARCHAND: Oui. Elle sera indépendante, sauf qu'en matière de droit, elle ne sera pas indépendante de la cour suprême du Canada.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'un immigrant qui a d'abord fait une demande d'admission à Londres, puis une autre à Varsovie, et dont les demandes ont été rejetées. Comment peut-il recourir à la commission?

L'hon. M. MARCHAND: Voulez-vous parler d'un immigrant non parrainé?

Le sénateur CROLL: Parlons des deux cas.

L'hon. M. MARCHAND: Si c'est un immigrant parrainé appartenant à l'une des catégories approuvées par le gouverneur-en-conseil, le parrain, ici au Canada, aura le droit de faire appel.

Le sénateur CROLL: C'est le parrain ici qui fait appel?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur CROLL: Le fait-il par écrit, disons au moyen d'une déclaration assermentée?

L'hon. M. MARCHAND: Nous ne sommes pas entrés dans ces détails, parce que nous croyons qu'il appartient à la commission de décider des formalités à remplir.

Le sénateur COOK: Si un parrain fait une demande et qu'elle est rejetée, je suppose qu'on l'informerait alors de son droit d'en appeler?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Actuellement, y a-t-il plusieurs pourvois en appel durant une année?

L'hon. M. MARCHAND: Oui, il y en a plusieurs, mais on ne peut présentement en appeler que dans le cas d'un ordre de déportation; le droit de faire appel est limité à ce cas. Dorénavant, on pourrait faire appel sur la question du parrainage.

Le sénateur BURCHILL: On ne peut faire appel présentement pour des questions de parrainage?

L'hon. M. MARCHAND: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'aimerais être renseigné sur la façon de procéder pour recourir à la commission. Est-ce compliqué? Si je suis un avocat occupant pour un requérant, me faut-il obtenir une autorisation pour faire appel? Quelle est la façon de procéder?

L'hon. M. MARCHAND: Ceci n'est pas prévu en détail. Peut-être que M. Beasley peut vous renseigner à ce sujet.

M. BEASLEY: La commission évidemment fixera ses propres règlements. Actuellement, pour être entendu de la commission, la façon de procéder est très simple: au terme de l'enquête, si le fonctionnaire enquêteur spécial ordonne la déportation de quelqu'un, il l'informe de son droit d'en appeler et cette personne n'a qu'à signer un simple Avis d'appel, qui est transmis à la commission. C'est tout ce qu'il y a à faire.

Le sénateur BURCHILL: Est-elle avisée?

M. BEASLEY: Elle est avisée, au terme de l'enquête, de la décision du fonctionnaire enquêteur spécial et de son droit d'en appeler, et elle peut immédiatement remplir un avis d'appel, qui est transmis à la commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le requérant est-il alors libre ou détenu? Y a-t-il un cautionnement? Doit-il fournir un cautionnement en attendant l'audition de l'appel?

M. BEASLEY: Le fonctionnaire enquêteur spécial a la faculté de détenir la personne en question, de la libérer sous cautionnement, ou de la libérer moyennant un engagement formel de sa part. C'est une décision laissée entièrement au fonctionnaire enquêteur spécial.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-il probable que cette façon de procéder se continuera avec la nouvelle commission d'appel?

M. BEASLEY: Oui, cette façon de procéder n'est pas changée. C'est un article de la présente Loi de l'immigration qui continuera à être en vigueur, mais si la personne est détenue, elle pourra en appeler devant la commission.

Le sénateur COOK: Quand c'est le parrain qui fera appel, le requérant ne sera pas au Canada, n'est-ce pas?

M. BEASLEY: Le parrain sera au Canada et c'est le parrain qui a le droit d'en appeler.

L'hon. M. MARCHAND: C'est le parrain, non le requérant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il s'agit de quelqu'un qui est entré au Canada et est sur le point d'être déporté.

L'hon. M. MARCHAND: C'est son droit, il peut faire appel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Supposons qu'il soit traduit devant le tribunal d'enquête, et qu'on décide qu'il doit être déporté. Je crois comprendre qu'il aura alors le droit d'en appeler. Ma question est celle-ci: entre-temps, cet immigrant sera-t-il libre, sera-t-il mis en détention, ou devra-t-il fournir un cautionnement?

L'hon. M. MARCHAND: L'article 18 traite de cette question:

(1) Une personne détenue en attendant que l'appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé peut demander à la Commission d'être mise en liberté et la Commission peut, nonobstant toute disposition de la Loi sur l'immigration, ordonner sa mise en liberté.

(2) Une personne peut être mise en liberté aux termes du paragraphe (1) en souscrivant

(a) une caution,

et viennent ensuite les conditions moyennant lesquelles il pourra être libéré.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le texte dit «peut». Il lui faudra faire une demande.

L'hon. M. MARCHAND: Oui. Naturellement, certains immigrants peuvent être gardés en prison pour des raisons évidentes; s'ils constituent un danger pour le public, par exemple, la commission décidera de ne pas les libérer, mais ils ont quand même le droit de faire appel. Une personne dans ce cas a le droit d'appeler devant le tribunal si elle croit qu'elle est injustement détenue.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Elle peut en appeler devant le tribunal en plus de cette cour d'appel.

Le sénateur BÉLISLE: Est-ce que ces appels seront entendus par des juges siégeant déjà dans chacune des provinces? Seront-ils entendus dans la région du requérant, ou celui-ci devra-t-il loger son appel à Ottawa?

L'hon. M. MARCHAND: Comme je l'ai dit il y a quelques instants, la commission peut siéger partout où elle le jugera opportun au Canada. Nous songeons à une commission de sept membres, bien que nous serons peut-être obligés de la porter à neuf membres, ce que nous serons autorisés à faire. Il se peut que nous soyons obligés de faire siéger trois sections de la commission en même temps, une à Toronto, une à Ottawa et une à Montréal ou à Vancouver. Le siège permanent de la commission, évidemment, sera ici, à Ottawa.

Le sénateur BÉLISLE: Les requérants seront entendus non pas par des juges mais seulement par cette nouvelle commission, n'est-ce pas?

L'hon. M. MARCHAND: Un membre de la commission aura le droit, avec l'autorisation du président, d'examiner un cas seul et de soumettre un rapport à la commission, qui ensuite prendra une décision. Dans la première version du bill, nous accordions le droit au commissaire de rendre la décision, mais à la Chambre, ceci a été modifié et un membre seul ne peut que faire une étude du cas et soumettre un rapport à la commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que l'avis d'appel devra être présenté à Ottawa ou peut-il être présenté à vos bureaux à travers le Canada? Si une décision a été rendue en Colombie-Britannique, est-ce que l'appel peut être présenté à votre bureau de la Colombie-Britannique?

L'hon. M. MARCHAND: C'est la commission qui établira les règlements. Nous avons voulu que cette commission—et c'est clairement établi dans le bill—soit entièrement distincte du Ministère. La commission adoptera ses propres règlements et nous ne voulons aucunement intervenir dans sa façon de procéder.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je remarque que d'après l'article 15, la commission a le droit d'ajourner un ordre de déportation pour des motifs de compassion. Est-ce à dire que le ministre n'aura plus le droit d'ajourner un ordre de ce genre pour des motifs de compassion?

L'hon. M. MARCHAND: Non, le ministre ne le pourra pas. Si le cas est devant la commission, c'est la commission qui devra en décider. Si le cas n'est pas devant la commission et est présenté au ministre, ce dernier pourra exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi actuelle; aux termes de celle-ci, il est entendu que le ministre peut, pour des motifs de compassion, garder quelqu'un au Canada. Si quelqu'un loge un appel devant la commission en vertu du présent bill, je pense que c'est la commission qui devra décider et que le ministre ne pourra pas intervenir. C'est ce qui est nouveau dans la loi.

Le sénateur CROLL: N'allez-vous pas rencontrer une difficulté ici? Quand quelqu'un tombe sous le coup d'une ordre de déportation, le fonctionnaire, d'après la façon habituelle de procéder, lui dit: «Vous avez le droit de faire appel. Voulez-vous faire appel?» S'il veut faire appel, il signe la formule nécessaire, laquelle est transmise à qui de droit et la machine se met en branle. Il s'aperçoit alors qu'il aurait préféré en appeler au ministre parce qu'il est plus compatissant

que la commission ou pour quelqu'autre raison, mais une fois qu'il a logé son appel, il a manqué cette possibilité de recourir au ministre.

L'hon. M. MARCHAND: Non, il n'y a pas deux sortes d'appels. Il n'y en a qu'une: un appel devant la commission, non devant le ministre.

Le sénateur CROLL: Nous parlons de motifs de compassion.

L'hon. M. MARCHAND: Une fois rendue la décision du fonctionnaire enquêteur spécial, le seul appel que quelqu'un puisse faire est celui qui peut être logé devant la commission; autrement rien n'aura été changé. Avant qu'une décision ne soit rendue par le fonctionnaire enquêteur spécial, le ministre peut examiner un cas et prendre une décision, mais ceci n'est pas un pourvoi en appel. L'immigrant n'aura pas le choix entre deux sortes d'appels, l'un devant la commission et l'autre devant le ministre. Ce n'est pas le but du bill. C'est ce que nous voulions corriger; autrement, je serais exactement dans la même position.

Le sénateur CROLL: Où est alors votre pouvoir discrétionnaire? A quel moment l'immigrant saura-t-il qu'il peut recourir au ministre plutôt qu'à la commission? A quel stade le saura-t-il?

L'hon. M. MARCHAND: Il s'agit ici d'une loi spéciale qui institue une commission d'appel, et la seule procédure définie est celle qui permettra à un immigrant d'en appeler devant la commission d'une décision d'un fonctionnaire enquêteur spécial. Avant qu'une décision ne soit rendue par le fonctionnaire enquêteur spécial, l'immigrant est au Canada et tombera probablement sous le coup d'un ordre de déportation. S'il décide de recourir au ministre avant d'entreprendre une démarche juridique quelconque, le ministre peut décider de l'accepter, ou lui dire de s'adresser au fonctionnaire enquêteur ou à la commission d'appel. Il n'y a pas deux sortes d'appels; il n'y a qu'une sorte d'appel et c'est celui qu'on peut loger devant la commission d'appel.

Le sénateur CROLL: Ce sont des choses que l'immigrant ne saura jamais. Je les saurai en tant qu'avocat, mais l'immigrant ne les saura jamais. A vrai dire, votre ministère est très bon à cet égard et souvent il offrira à la personne une assistance judiciaire pour essayer de l'aider, mais sans cela, il ne les saura jamais.

L'hon. M. MARCHAND: Vous avez probablement raison en ce qui concerne les cas de déportation, mais non en ce qui concerne les cas de parrainage.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

M. BEASLEY: Je pourrais peut être ajouter simplement ceci. Normalement, avant qu'une enquête ne soit tenue, le cas est examiné en détail par le Ministère, et s'il y a des motifs de compassion ou des motifs humanitaires en cause, le cas peut être renvoyé au ministre à ce stade, pour qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

Le sénateur CROLL: Mais c'est le Ministère qui fait cela. Je ne me plains pas qu'il le fasse, mais votre idée d'un motif de compassion et celle de l'immigrant peuvent être différentes.

M. BEASLEY: C'est pourquoi la commission devra déterminer qui a raison.

Le sénateur CROLL: Étant de la vieille école, j'ai horreur de l'idée, et je tremble à la pensée que le Ministère se départira de ce pouvoir discrétionnaire avec lequel j'ai vécu pendant 25 ans ou plus. Il était très utile, peu importe qui était ministre, peu importe à quel parti il appartenait; il était très utile d'avoir quelqu'un possédant ce pouvoir discrétionnaire, qui comprenait le problème.

L'hon. M. MARCHAND: Une fois que tout le monde aura compris la façon de procéder—et je ne parle pas seulement de ceux qui sont ici, mais des membres du parlement et des autres personnes intéressées à l'immigration—je crois qu'on s'apercevra que les immigrants ne sont privés d'aucun droit ou privilège. Le problème sera de savoir à quel stade intervenir et que faire au bon moment.

Le sénateur CROLL: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas d'un ordre de déportation, est-ce que la personne intéressée sera informée qu'elle a le droit d'en appeler de la décision?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les formalités sont simples?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce bill ne restreint pas le pouvoir que vous aviez auparavant?

L'hon. M. MARCHAND: Je ne pense pas qu'il le restreigne, sauf dans le cas du pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de casser une décision de la commission.

Le sénateur PEARSON: Pour un motif de droit.

L'hon. M. MARCHAND: Pas seulement pour un motif de droit, mais pour des questions de faits aussi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette commission doit être instituée; elle n'existe pas en ce moment. Je suppose qu'en pratique la plupart des demandes vont vous être présentées d'abord et ensuite, comme vous l'avez dit, vous aurez le droit de les examiner ou de les renvoyer à la commission. Est-ce exact?

L'hon. M. MARCHAND: Si ce bill est approuvé, la situation du Ministère sera exactement la même. Nous examinerons les demandes exactement de la même façon et nous pourrons faire exactement ce que nous avons l'habitude de faire. Nous aurons exactement les mêmes pouvoirs. La seule chose différente, c'est que si cela va à un enquêteur spécial ou à la commission d'appel, le ministre ne peut pas annuler la décision de la commission. C'est le seul changement. A part cela, nous avons exactement les mêmes pouvoirs. Nous pouvons accepter les immigrants pour des raisons humanitaires, nous pouvons faire toutes les choses que nous avons l'habitude de faire, mais une fois que le cas a été jugé par l'enquêteur spécial et a été porté en appel auprès de la commission, le ministre n'interviendra plus. C'est la seule différence.

Le PRÉSIDENT: Au moment où l'enquêteur spécial prend sa décision, l'immigrant a seulement un recours et c'est la commission d'appel?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas s'adresser au ministre, le ministre est éliminé alors?

L'hon. M. MARCHAND: Le ministre est éliminé, bien que je n'aime pas l'expression!

Le sénateur ROEBUCK: Qu'est-ce qui l'amène à la commission ou à l'enquêteur spécial? Comment cela se produit-il?

L'honorable M. MARCHAND: Si quelqu'un, par exemple, est au Canada illégalement et que nous en avons connaissance, nous retrouvons l'homme et il est soumis à une enquête par un enquêteur spécial.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, avant que l'homme ou son avocat le sache, un fonctionnaire de votre Ministère envoie la cause à l'enquêteur spécial?

L'honorable M. MARCHAND: Ils peuvent l'envoyer à un enquêteur spécial ou ils peuvent prendre une autre décision, ou le ministre le peut également.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Est-ce que dans ce cas, la marche à suivre serait normalement de s'adresser à l'enquêteur spécial?

L'honorable M. MARCHAND: C'est probable, normalement. Dans les cas de déportation de non-immigrants tombant dans les catégories interdites, la marche à suivre serait probablement de les diriger vers l'enquêteur spécial.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi lorsqu'un citoyen essaie de faire venir ses parents, il fait une demande dans ce sens, s'adresse à son député et, lorsque le

député se rend au Ministère, l'affaire est dans les mains de la commission et il n'y a plus rien à faire.

L'honorable M. MARCHAND: Oh! non. Si quelqu'un veut parrainer un parent ou une personne à charge—probablement qu'au début ce serait une personne à charge—et décide de faire appel au ministre, il peut le faire au premier stade et je ne pense pas qu'entre temps le fonctionnaire de l'immigration intervienne. Vous ne pouvez pas employer les deux procédures en même temps. Je suppose que la procédure d'appel devrait attendre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si un immigrant est arrivé au Canada et sait qu'une enquête est en cours, il fait appel à vous par l'intermédiaire de son avocat et vous avez la discrétion de décider si, à votre avis, il ne devrait pas rester ici. Si je comprends bien, le candidat peut ensuite se porter en appel contre votre décision?

L'honorable M. MARCHAND: Oui. Il y aura une enquête et la commission d'appel peut rendre un jugement contraire.

Le PRÉSIDENT: En principe, il y a deux occasions où il peut faire appel; il peut vous présenter les faits et, si la décision n'est pas favorable, il peut toujours s'adresser à la commission d'appel.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'aurait pas de grandes chances devant la commission s'il était ici illégalement. Il est étranger, il n'a pas de droits. Son appel serait sans valeur.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas le point dont je discutais. Ce que je voulais dire, c'est qu'il ne sait pas qu'il peut aller en appel; il ne le sait pas, tout simplement.

Le sénateur PEARSON: Son avocat le saurait.

Le sénateur CROLL: Une fois que l'enquête a débuté et qu'il est pris dans le courant, il se trouve loin du ministre. Je ne peux pas prévoir ce qui sera porté à la connaissance du ministre. Prenons le cas d'un déserteur maritime. Il est arrêté et immédiatement enfermé; on lui dit qu'il a le droit de faire appel et évidemment, il fait usage de son droit d'appel. Il a manqué le ministre. De nouveau, si on découvre qu'un immigrant au Canada possède un dossier criminel qu'il n'a pas révélé, il est automatiquement amené devant la commission et il a manqué le ministre. Je ne veux pas qu'il manque le ministre, mais je ne suis pas certain que l'on pourrait concevoir une objection à ce qu'il entame des procédures qui vous lieraient les mains, vous mettant dans l'impossibilité d'agir, même si vous le vouliez.

L'honorable M. MARCHAND: Je pense que nous devons faire la distinction que nous avons faite au début; c'est-à-dire que pour les parrains, ce serait très facile.

Le sénateur CROLL: Pour les parrains, ce serait différent. Je pense que vous devriez vous assurer que, lorsque les règlements qui concernent un immigrant parrainé seront rédigés, on lui dise bien qu'il a le droit d'en appeler au ministre avant de faire appel à la commission, autrement cela prendra longtemps avant qu'il le sache.

L'honorable M. MARCHAND: Vous employez le mot «appel». Il y aura deux institutions qui seront entièrement indépendantes du Ministère et de l'autorité du ministre, et ce sont l'enquêteur spécial et la commission d'appel. Il n'existe pas d'appel de l'enquêteur spécial au ministre. Avant cela la demande est examinée par le ministère et, à ce moment-là, nous agissons à notre discrétion. Vous dites que l'immigrant, en instance de déportation, ne saura pas qu'il peut éviter ce processus de l'enquêteur spécial et de la commission d'appel, qu'il ne saura pas qu'il peut s'adresser directement au Ministère ou au ministre. Ceci peut arriver.

Le sénateur FOURNIER (*Madawaska-Restigouche*): Pour faire suite à la question du sénateur Croll, ai-je raison de penser qu'un immigrant peut en

appeler premièrement au ministre et ensuite, s'il n'est pas satisfait, il peut en appeler à la commission; mais s'il fait appel à la commission en premier, il ne peut pas ensuite faire appel au ministre?

L'honorable M. MARCHAND: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est vraiment un appel au ministre? C'est une démarche qu'il a le droit de faire auprès du ministre. Ce n'est pas un appel, n'est-ce pas?

L'honorable M. MARCHAND: Ce n'est pas un appel. Quand vous utilisez le mot «appel», c'est un peu trompeur. Le Ministère, y compris le ministre, a exactement la même autorité et le même droit qu'il avait auparavant. Cela signifie que nous pouvons examiner une demande, accepter quelqu'un pour des raisons humanitaires et décider de ne pas déporter un immigrant, entré illégalement au Canada. Nous aurons tous ces pouvoirs. Mais une fois que l'immigrant a décidé de s'adresser à l'enquêteur spécial et à la Commission d'appel, à partir de ce moment-là et par la suite, le Ministère est éliminé, y compris le ministre.

Le sénateur ROEBUCK: Le ministère peut en référer à l'enquêteur spécial?

L'honorable M. MARCHAND: Oui. Le ministère peut intervenir et en appeler de la décision de l'enquêteur spécial; si nous avons l'impression que ce n'est pas une décision appropriée et qu'elle est dangereuse pour toute la politique du ministère, nous pouvons nous porter en appel auprès de la commission, prendre l'initiative.

Le sénateur ROEBUCK: Ou bien si vous pensez qu'un cas a été en suspens depuis trop longtemps. Certains de ces déserteurs maritimes, comme le sénateur Croll les a appelés, ont été au pays longtemps, voyez-vous et ce n'est que lorsqu'ils sont finalement arrêtés, qu'il y a des raisons de mesures humanitaires, après qu'ils ont été ici depuis très longtemps. Alors, une longue discussion a lieu entre le Ministère et l'avocat de l'homme ou le député. Entre temps, le Ministère peut couper court très gentiment, en référant le cas à la commission et un point c'est tout et je crains que c'est ce qui se passera.

L'honorable M. MARCHAND: Eh bien! il y aura toujours un ministère de l'Immigration, à moins que nous décidions de nous en débarrasser. Ceci est inévitable et nous aurons à prendre un certain nombre de décisions.

Le sénateur YUZYK: Est-ce que le Ministère s'occupe d'un grand nombre de déportations chaque année?

L'honorable M. MARCHAND: Je n'ai pas les chiffres en tête.

Le sénateur YUZYK: Y a-t-il de nombreux cas de déportations où, par exemple, le Ministère ou le ministre décide que la présence d'une personne est nuisible au Canada, mais où il y a eu cependant une injustice?

L'honorable M. MARCHAND: Depuis que je m'en occupe, j'ai l'impression que nous avons essayé d'éviter cela.

Le sénateur YUZYK: Je me demande simplement combien il y a de cas de ce genre.

L'honorable M. MARCHAND: Comme dans toutes les institutions humaines, je suppose qu'il y a eu certaines erreurs.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il peut ne pas y avoir eu d'injustice, mais il peut sembler qu'il y en ait eu.

Le sénateur YUZYK: C'est la façon de s'exprimer d'un avocat.

Le sénateur CROLL: Serait-il juste de vous demander—et vous êtes libre de me répondre ou de ne pas me répondre—quelle serait votre attitude ou l'attitude du Ministère en ce qui concerne la question de sécurité derrière le «rideau de fer»?

L'honorable M. MARCHAND: Je pense que vous savez que nous essayons de résoudre ce problème. Les immigrants éventuels, originaires de pays derrière le «rideau de fer» ne sont pas dans la même situation que les autres. La raison en

est simplement que nous n'avons aucun moyen d'enquêter dans ces pays. Nous ne pouvons pas examiner les demandes. La solution consiste à essayer d'avoir des fonctionnaires dans ces pays; je pense que nous réussirons dans un certain nombre d'entre eux et, à partir de ce moment-là, la plupart des injustices seront éliminées. Je pense que c'est le moyen de résoudre le problème, non par le processus légal, mais en leur offrant les mêmes avantages que nous offrons aux autres. Il y a le problème de la sécurité. Nous avons été un peu conservateurs à ce sujet, en raison de l'enquête sur la sécurité que nous voulons mener et parce que nous voulons obtenir des recommandations. Après cela, nous devrons probablement modifier certaines de nos façons de voir.

Le sénateur CROLL: Est-ce une enquête ministérielle ou gouvernementale sur la sécurité?

L'honorable M. MARCHAND: Une enquête gouvernementale.

Le sénateur CROLL: Elle dure depuis un certain temps?

L'honorable M. MARCHAND: Je parle de l'enquête publique sur la sécurité, dont s'occupe M. Coldwell. C'est une partie du mandat de ce comité et nous voulons savoir comment ils traiteront le problème. Hier, j'ai rencontré un des membres qui m'a demandé si j'étais prêt à comparaître devant le comité et je lui ai répondu «oui», parce que j'étais intéressé à le faire. C'est pourquoi nous n'avons pas beaucoup avancé dans ce domaine.

M. Beasley me dit que le nombre d'appels, l'année dernière, a été un peu au-dessus de mille.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Appels à qui?

L'honorable M. MARCHAND: A la commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous nous dire quel a été le pourcentage de décisions favorables aux requérants?

M. BEASLEY: Je ne suis pas sûr d'avoir ce renseignement ici.

Le sénateur COOK: Ce qui m'intéresse, c'est le nombre de refus. Aux termes de cette législation, tout le monde peut faire appel. Cela n'entraîne aucune pénalité, donc tout le monde fera appel.

L'honorable M. MARCHAND: Oui, ils peuvent faire appel.

M. BEASLEY: Environ un peu plus de 900 ont été refusés.

Le sénateur FOURNIER (*Madawaska-Restigouche*): Quand vous dites «refusés», vous voulez dire rejetés, déportés?

M. BEASLEY: Pas nécessairement déportés, mais leurs appels ont été refusés.

L'honorable M. MARCHAND: Dans plusieurs cas, l'appel a été refusé et le ministre a quand même admis l'immigrant. Je ne sais pas si vous avez ces chiffres. Nous avons permis à l'homme de demeurer au Canada, en dépit de la décision de la commission.

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous espérez que cette commission d'appel ne fasse pas partie du ministère de l'Immigration, mais soit un organisme indépendant?

L'honorable M. MARCHAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect que je vous dois, je pense que l'ancienne commission d'appel était très sévère et qu'il était difficile d'y réussir.

Le sénateur FERGUSON: Le sénateur Roebuck a dit que, si le ministre refusait et que le cas allait devant la commission d'appel, le requérant n'avait pas grand chance de réussir.

Le sénateur ROEBUCK: Je penserais que c'est le cas.

Le sénateur FERGUSON: Je comprends qu'il s'agit d'une commission entièrement indépendante et, d'après l'article 17, même si une personne ne satisfait pas aux exigences de la loi, si elle a le droit d'en appeler, il n'y a pas de limite aux

considérations humanitaires et à la compassion dont la commission peut faire preuve. Est-ce exact?

L'honorable M. MARCHAND: Il est stipulé qu'elle peut prendre en considération ces sentiments.

Le sénateur FERGUSON: Et il n'y a aucune limite, du moment qu'elle a l'impression qu'il y a des raisons humanitaires pour agir avec compassion?

L'honorable M. MARCHAND: Bien entendu, la commission devra établir ses propres normes et on ne peut pas dire à l'avance comment elle interprétera la loi.

Le sénateur FERGUSON: Prévoyez-vous qu'elle va établir un certain droit jurisprudentiel concernant les causes qui ont été jugées?

L'honorable M. MARCHAND: Oh! oui.

Le sénateur FERGUSON: Et établir des précédents pour l'avenir?

L'honorable M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur FERGUSON: Au début, elle commence sans restrictions?

Le sénateur ROEBUCK: Je présume que, si la commission approuve un ordre de déportation et que l'homme est déporté, alors la commission est *functus ex officio* et cet homme peut faire une autre demande pour revenir. Est-ce exact?

L'honorable M. MARCHAND: Je n'ai pas suivi exactement ce que vous avez dit.

Le sénateur ROEBUCK: Disons que l'appel d'un homme est refusé et qu'il est déporté. Pouvons-nous prendre pour acquis qu'il peut faire une autre demande?

L'honorable M. MARCHAND: Il n'y a rien qui empêche les immigrants éventuels de faire des demandes par la suite; mais je suppose que s'il y avait de bonnes raisons de l'empêcher d'entrer, celles-ci seraient toujours valables.

Le sénateur ROEBUCK: Mais, il peut aussi y avoir des raisons de laisser entrer et, dans ce cas, on pourrait en référer au ministre.

L'honorable M. MARCHAND: Cela pourrait se faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): N'arrive-t-il pas souvent qu'une personne, bien qu'au Canada comme visiteur, y séjourne trois mois, obtienne une prolongation de trois mois et est ensuite obligée de partir parce qu'elle n'a pas employé le procédé normal d'entrée? Il n'y aurait rien pour empêcher cette personne de suivre la procédure appropriée de l'autre côté et de revenir.

L'honorable M. MARCHAND: Nous avons probablement des milliers de cas semblables au Canada. L'année dernière, nous nous sommes occupés d'environ 25,000 cas de visiteurs qui n'avaient aucun statut ici. Nous continuons d'avoir des ennuis avec cette question. Nous devons appliquer la loi très sévèrement; il serait inutile d'avoir des agents à travers le monde, si les immigrants éventuels pouvaient éviter de passer par eux, en venant directement au Canada et en obtenant le statut d'immigrant permanent. Personne ne voudrait être agent outre-mer, appliquant notre loi, si elle devait être contournée ici au Canada; nos agents d'outre-mer seraient dans une situation ridicule.

Il y a quelques cas spéciaux concernant un nombre de visiteurs d'une bonne foi évidente, à qui certaines choses arrivent pendant qu'ils sont ici. Par exemple, le père d'un visiteur peut mourir, il n'a donc plus de raison de retourner chez lui. Cette sorte de choses doit être prise en considération et nous avons des règlements qui la concernent.

Toutefois, dans la plupart des cas, il s'agit d'hommes venant ici, en qualité de visiteurs et demandant, au bout de deux ou trois jours, d'obtenir le statut d'immigrants permanents, alors qu'il est clair que leur intention en venant directement comme visiteurs était simplement d'éviter de passer par notre procédure. Nous devons insister pour que de tels hommes retournent dans leur pays et suivent la procédure régulière, autrement les portes seraient enfoncées.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis généralement d'accord avec cette procédure. Ce que je veux dire c'est qu'une personne, ayant été retournée dans son pays, peut alors faire une demande pour immigrer de façon régulière. Ou encore, quand une jeune femme vient comme visiteur, reste au pays six mois et y rencontre un jeune Canadien qui veut l'épouser, pourquoi ne pas lui permettre de rester ici et d'épouser cet homme?

L'honorable M. MARCHAND: C'est la sorte de choses qu'il faut prendre en considération quand on décide d'un tel cas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous prenez cela en considération?

L'honorable M. MARCHAND: Oh! oui.

Le sénateur WILLIS: Je suis d'accord avec le sénateur Croll. A quel moment une personne est-elle informée qu'elle peut en appeler auprès de vous, avant d'aller à la commission d'appel?

L'honorable M. MARCHAND: Je le répète, quand on réfère à un appel de cette manière, il n'y a pas d'appel auprès du ministre. Il s'agit d'un appel de la décision de l'enquêteur spécial à la commission d'appel. Avant cela, il y a les règlements administratifs du Ministère. Nous devons appliquer la loi, et la loi est ce qu'elle est. Nous avons l'autorité et un homme peut demander que son cas soit révisé par le Ministère et par le ministre.

Le sénateur WILLIS: Dois-je comprendre que le Ministère l'avisera et qu'il pourra s'adresser directement au ministre avant d'aller devant l'enquêteur spécial et la commission d'appel? Mon inquiétude est la même que celle du sénateur Croll, qu'il n'ait pas de conseiller juridique.

L'hon. M. MARCHAND: Les seuls cas où cela peut influencer sur les intérêts de l'homme sont ceux auxquels a fait allusion le sénateur Croll, ceux qui sont arrêtés dès leur arrivée et qui ne connaissent rien au sujet de notre loi. Dans tous les autres cas, je pense que c'est très facile pour les intéressés. Nous savons comment ils procèdent. Habituellement, ils sont au Canada depuis quelques mois, ou même depuis quelques années, ils vont trouver un avocat ou un député pour les représenter et il n'y a aucun ennui.

Comme je l'ai dit, le seul cas difficile est celui de l'homme qui est arrêté et dirigé immédiatement vers un enquêteur spécial qui prend une décision. Je ne vois pas comment nous pouvons dire à un tel homme, «Vous avez deux genres d'appel», parce qu'il n'y a pas deux genres d'appel.

M. BEASLEY: Peut-être pourrais-je ajouter qu'avec un résident permanent, légalement au Canada, avant que le cas ne parvienne au stade de l'enquête spéciale, on doit faire un rapport au directeur de l'immigration, qui examine tous les faits en cause et, si nécessaire, en fait part au ministre. On ne peut pas ouvrir une enquête sans obtenir des instructions précises du directeur de l'immigration, de façon qu'à ce stade, il y ait une grande possibilité d'intervention au lieu de la stricte procédure d'appel. C'est ce qui se passe maintenant et c'est ce qui se passera aux termes du nouveau bill, s'il est mis en application. La différence sera que si le ministre, ayant étudié le cas à ce stade, pense encore que nous devrions commencer l'enquête et que l'enquêteur spécial ordonne la déportation, le requérant peut ensuite à ce stade avoir un autre recours à un organisme indépendant, c'est-à-dire la commission d'appel.

Le sénateur BURCHILL: L'article 12 contient la première référence à un enquêteur spécial, c'est tout ce qui est dit «un enquêteur spécial». Ne devrait-il pas y avoir certaines explications précisant qui est cet enquêteur spécial, d'où il vient et qui le nomme?

M. BEASLEY: L'enquêteur spécial est nommé par le ministre aux termes de la Loi sur l'immigration, dans laquelle les pouvoirs de ces fonctionnaires sont définis.

Le sénateur BURCHILL: Je me demande si cela ne devrait pas être indiqué clairement dans le bill.

M. BEASLEY: C'est indiqué clairement dans la Loi sur l'immigration.

Le sénateur BURCHILL: Mais pas dans ce bill.

M. BEASLEY: Quand nous parlons ici d'un «enquêteur spécial», la définition en est la même que dans la Loi sur l'immigration.

Le sénateur COOK: On s'y réfère dans la définition (d) de l'article 2.

L'honorable M. MARCHAND: Oui:

«audition» signifie un examen complémentaire ou une enquête par un enquêteur spécial suivant les termes de la Loi sur l'immigration.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Est-ce que les jeunes gens des États-Unis qui viennent pour éviter les lois sur la conscription de leur pays sont traités de la façon régulière quand ils entrent comme immigrants, ou demandent-ils à rester pour des raisons humanitaires après qu'ils sont venus ici?

L'honorable M. MARCHAND: Voulez-vous dire: font-ils une demande pour être acceptés comme immigrants permanents?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Font-ils une demande ou entrent-ils tout simplement?

L'honorable M. MARCHAND: Je pense que jusqu'à présent leurs demandes ont été traitées exactement de la même façon que celles des autres immigrants.

Le sénateur ROEBUCK: Je présume que, bien qu'ils aient évité les lois sur la conscription, cela ne fait aucune différence?

L'honorable M. MARCHAND: Ce n'est pas un problème facile. Je n'ai pas encore reçu de plaintes du gouvernement américain concernant ces récalcitrants. Comment pouvons-nous découvrir s'ils sont réellement ici pour éviter les lois sur la conscription? Habituellement, ils n'ont pas été condamnés par aucun tribunal, même pas par un tribunal militaire, donc il n'est pas facile de déterminer leur statut, s'il s'agit de criminels ou de citoyens respectueux de la loi aux États-Unis, à moins que nous ayons un cas évident où il y a eu un jugement. Si un homme était assez franc pour admettre: «Je viens au Canada pour éviter la conscription dans l'armée américaine», ce serait différent, mais habituellement, ce n'est pas ce qu'ils font. Ceci est un problème que nous ne pouvons pas traiter séparément. Si cela devenait un réel problème, il devrait être traité par le ministère des Affaires extérieures, parce qu'il y aurait la question de nos relations avec les États-Unis, mais je ne pense pas que la situation en soit arrivée à ce point.

Le sénateur FERGUSON: Le bill dit que les membres de la commission conserveront leur poste quand ils se conduiront bien, mais ils peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, pour certaines raisons. Les membres de plusieurs commissions semblables sont nommés pour des termes de trois, cinq ou sept ans, et je me demande si ce ne serait pas une bonne idée de faire de semblables changements pour cette commission d'appel. Il est dit également à l'article 3 (4), que personne au-dessus de 65 ans ne peut être nommé à la commission. Il me semble qu'il y a plusieurs personnes au-dessus de 65 ans, qui sont retraitées, et qui avec leur expérience pourraient être des membres très précieux de la commission.

L'honorable M. MARCHAND: Nous voulons que cette commission soit indépendante. Si la durée du mandat était de deux, trois ou cinq ans, chaque gouvernement pourrait changer l'ensemble de la commission et elle deviendrait d'un caractère beaucoup plus politique qu'aux termes du présent bill. Le fait que les membres doivent être révoqués par le gouverneur en conseil et non par le ministre offre plus de sécurité pour l'indépendance de la commission. S'il y avait un mandat fixe, il y aurait danger que la commission ne devienne un organisme politique jusqu'à un certain point, et c'est ce que nous voulons éviter.

Vous me demandez pourquoi nous ne nommons pas des personnes de plus de 65 ans. C'est parce qu'elles doivent prendre leur retraite à 70 ans et nous prévoyons que cela prendra peut-être quatre ou cinq ans avant qu'un homme ait assez d'expérience pour agir dans le cadre de la commission. Il est donc inutile de nommer quelqu'un pour seulement quatre ou cinq ans. C'est là l'idée générale qui nous a guidés.

Le sénateur CROLL: La coutume a toujours été—je pense qu'elle est bonne—de nommer une personne qui n'appartient pas à l'administration, habituellement un avocat d'expérience, disons, de Toronto ou de Montréal, pour siéger à la commission, en qualité d'enquêteur dans une cause de déportation plutôt qu'un de vos propres fonctionnaires. Prévoit-on que cela continuera?

L'honorable M. MARCHAND: Oh! oui.

Le sénateur CROLL: Cela continuera?

L'honorable M. MARCHAND: Oui, et M. Beasley dit que ces mesures seront probablement élargies.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je suis sûr que tous les membres vous remercient beaucoup, Monsieur le ministre, d'avoir pris le temps de venir ici ce matin. M. Beasley pourrait peut-être rester au cas où il y aurait d'autres questions que les membres voudraient poser au sujet des différents articles du bill.

M. BEASLEY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, Monsieur le ministre, nous sommes très contents que vous soyez venu ici.

Devons-nous examiner chaque article? Approuvez-vous l'article 1?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je pense que nous avons eu suffisamment de discussions. Je ne vois aucune nécessité de passer chaque article en revue.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Alors, devons-nous adopter les articles 2 à 34 inclusivement?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on le titre du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le bill doit-il être rapporté sans aucune modification?

Des VOIX: Adopté.

La séance est levée.

